

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 15 JANVIER 2026

18 h 45 – Salle du Conseil

1er étage de l'Hôtel de Ville

Sylvain ESTAGER

1. Rapport sur les orientations budgétaires 2026 - n°VA_PROJDEL_13786.....page 3
2. Rapport de l'année 2025 sur la situation de la Ville en matière de développement durable - n°VA_PROJDEL_13881.....page 4

Saliha KHATIR

3. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - n°VA_PROJDEL_13878.....page 5

Maryvonne GIRARD

4. Convention cadre relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins d'un chien de patrouille affecté au service de la Police Municipale - n°VA_PROJDEL_13746.....page 6

Sylvain ESTAGER

5. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Convention attributive de subvention entre la MEL et la Ville de Villeneuve d'Ascq (rénovation de l'éclairage public de l'avenue Brigode) - n°VA_PROJDEL_13879.....page 13
6. Fonds de concours au plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs - Convention attributive de subvention entre la MEL et la Ville de Villeneuve d'Ascq relative à la création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel-Théry - n°VA_PROJDEL_13985.....page 41
7. Convention de partenariat pour le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de l'éclairage public - programme Lum'ACTEE + - n°VA_PROJDEL_14033.....page 64
8. Convention d'occupation privative du domaine public au stade Jean-Jacques entre la ville et la société CELLNEX FRANCE pour l'implantation d'une antenne-relais - n°VA_PROJDEL_14031.....page 73
9. Versement anticipé de subvention à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ESBVA LM pour l'exercice 2026 - n°VA_PROJDEL_13958.....page 89
10. Mise à jour des droits d'occupation du domaine public applicables aux activités à caractère commercial et artisanal (hors marchés et fêtes foraines), aux manifestations sur les espaces publics S7 et S9, aux emprises de travaux pour le stockage d'engin et matériel professionnel et pour les trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service - n°VA_PROJDEL_13963.....page 91
11. Convention de recouvrement de produits locaux entre le comptable public assignataire et la ville de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_13741.....page 94
12. Seconde autorisation de versements anticipés de subventions aux associations pour l'exercice 2026 - n°VA_PROJDEL_13890.....page 105

13. Autorisation à signer le marché Hébergement en centre de vacances 2026/2030 - n°VA_PROJDEL_13913.....	page 109
--	-----------------

Valérie QUESNE

14. Actualisation du tableau des emplois permanents - n°VA_PROJDEL_13917.....	page 113
15. Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents - n°VA_PROJDEL_13919.....	page 117
16. Création d'un emploi non permanent en contrat de projet - n°VA_PROJDEL_13965.....	page 121
17. Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique - n°VA_PROJDEL_13920.....	page 123
18. Modification des emplois contractuels de droit public à durée indéterminée pour l'école municipale de musique et de danse Ivan-Renar - n°VA_PROJDEL_13921.....	page 125
19. Sorties offertes par la Ville aux aînés en 2026 - n°VA_PROJDEL_13871.....	page 128

Chantal FLINOIS

20. Renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2026/2030 - n°VA_PROJDEL_13906.....	page 130
---	-----------------

Vincent BALEDENT

21. Convention de servitudes et indemnisation - liaison aérienne transport d'électricité 90 kV ANSTAING - HAUT-VINAGE - n°VA_PROJDEL_13837.....	page 131
22. Transfert de domaine public à domaine public par la Ville au profit de la MEL - parcelles situées quartier du Recueil - n°VA_PROJDEL_13874.....	page 136

Sébastien COSTEUR

23. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - aménagement d'un parc et d'une voie verte rue Jean-Jaurès - n°VA_PROJDEL_13856.....	page 138
--	-----------------

Gérard CAUDRON

24. Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales - n°VA_PROJDEL_13865.....	page 144
--	-----------------

1. Objet : Rapport sur les orientations budgétaires 2026

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8, un débat a lieu sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Les éléments du débat sur les orientations budgétaires pour 2026 sont détaillés dans le rapport transmis avec la présente à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 18 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal de constater la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 de la ville, prévu par l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13881

2. Objet : Rapport de l'année 2025 sur la situation de la Ville en matière de développement durable

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, prévu par l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que ce rapport soit présenté par l'exécutif de la collectivité.

Ce décret concerne les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants.

Le rapport prend en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

La loi ne prévoit pas que la présentation du rapport donne lieu à un débat ou à un vote, toutefois, afin d'attester de la présentation effective du rapport à l'organe délibérant de la collectivité, il convient que cette présentation fasse l'objet d'une délibération spécifique de l'organe délibérant.

Le rapport n'étant pas transmis aux services de l'État, cette délibération permet d'attester de son existence et de sa présentation. Cette dernière sera transmise avec le budget au représentant de l'État. Le rapport fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 18 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2025 sur la situation de la Ville en matière de développement durable.

Politique publique (domaine-action-activité) : 03.3.1 Action développement durable

3. Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Rapporteur : Saliha KHATIR

Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Villeneuve d'Ascq présente, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément aux décrets n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et n°2020-528 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, le présent rapport présente la situation 2025 pour la Ville de Villeneuve d'Ascq.

D'une part, le rapport présente les initiatives de la Ville de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire ; d'autre part, il fait état de la politique de ressources humaines de la Ville en matière d'égalité professionnelle. Enfin, le rapport décline les orientations pluriannuelles.

Le rapport a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 18 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13746

4. Objet : Convention cadre relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins d'un chien de patrouille affecté au service de la Police Municipale

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

La commune de Villeneuve d'Ascq, soucieuse de renforcer la sécurité des personnes et des biens, a créé par délibération en date du 21 septembre 2021 une brigade cynophile au sein de sa Police Municipale. Cette unité participe aux missions de dissuasion, d'appui aux agents en intervention et de sécurisation du territoire.

Suite au décret n°2022-210 du 18 février 2022, la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile, tout en offrant, par dérogation, la possibilité que l'auxiliaire canin soit hébergé par le maître-chien dans les conditions fixées par une convention.

Afin de simplifier l'organisation et de sécuriser juridiquement le fonctionnement du service, il est proposé d'instaurer une convention cadre. Cette dernière régira de façon pérenne les conditions de transfert de propriété des chiens, leur hébergement ainsi que la prise en charge des frais d'entretien par la Ville.

Ce dispositif permet ainsi d'assurer la continuité et la bonne gestion de la brigade cynophile dans le respect des obligations réglementaires et des besoins opérationnels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2021 portant création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif à la propriété et l'hébergement des chiens dans les unités cynophiles des polices municipales,

Considérant que la sécurité des personnes et des biens demeure une priorité de la commune,

Considérant que la brigade cynophile participe activement aux missions de dissuasion, d'appui aux interventions et de sécurisation sur le territoire communal,

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile, à l'exception des chiens déjà détenus par les conducteurs cynophiles avant l'entrée en vigueur dudit décret,

Considérant que le décret prévoit, par dérogation, que l'auxiliaire canin puisse être hébergé au domicile du maître-chien, dans les conditions fixées par une convention conclue entre l'agent et la commune,

Considérant que la présente convention cadre a pour objet d'organiser :

- Le transfert de propriété du chien lorsqu'il appartient initialement au conducteur cynophile.
- L'hébergement de l'animal par la ville ou le conducteur cynophile.
- La prise en charge par la commune des frais afférents à l'entretien, aux soins, à la nourriture et à l'assurance des chiens de police.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 9 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver les termes de la convention cadre relative à la gestion des chiens de la brigade cynophile jointe en annexe à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec les conducteurs cynophiles concernés.**

**CONVENTION CADRE RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX CONDITIONS
D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS D'UN CHIEN DE PATROUILLE
AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Entre,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL_XX en date du XX janvier 2026.

Ci-après dénommée la Ville de Villeneuve d'Ascq d'une part,

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXXX, conducteur cynophile affecté au sein de la brigade canine et domicilié administrativement en Mairie de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

PREAMBULE

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité, la ville de Villeneuve D'Ascq a créé par délibération en date du 21 septembre 2021, une brigade cynophile au sein de sa Police Municipale. Celle-ci participe aux missions de dissuasion, d'appui aux agents en intervention et aux missions de sécurisation.

Depuis le décret n°2022-210 du 18 février 2022 la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile et offre la possibilité, par dérogation, qu'un auxiliaire canin puisse être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal lorsqu'il appartient au conducteur cynophile, et les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Identification et propriété du chien de patrouille

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX de police municipale, est propriétaire du chien XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, né le XX/XX/20XX, n° d'insert XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'agent cède à titre gracieux son animal à la commune de Villeneuve d'Ascq, pour être affecté à la Police Municipale, durant le temps de son affectation en qualité de cynotechnicien. Seul Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sera habilité à conduire et manipuler l'animal.

Au terme de la convention, tel que prévu dans l'article 8.2 de la présente, la commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à la date du XXXXXXXXXXXX et prendra fin de plein droit dans les cas définis à l'article 8.

Article 3 : Modalité et lieu d'hébergement du chien

Le chien est hébergé XXXXXXXXXXXXXXXX . Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera impérativement signalé à la commune sans qu'il soit besoin de prendre un avenant à la présente convention.

Le chien est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service de son conducteur.

L'activité de l'animal au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Article 4 : Engagements de la Ville

En contrepartie de la cession du chien au sein de la police municipale, la ville prend en charge les frais suivants :

4.1 Dans le cas où l'auxiliaire canin est hébergé au domicile de l'agent, la Ville prendra en charge l'intégralité des frais d'hébergement de ce dernier durant les congés annuels de son conducteur à hauteur de 21 jours maximum par an.

4.2 Dans le cas d'un hébergement en pension canine, la Ville prendra en charge l'intégralité des frais d'hébergement (cf article 3)

4.3 L'intégralité des frais vétérinaires suivants

- L'ensemble des vaccinations obligatoires ainsi que les vaccinations facultatives considérées comme nécessaires pour la sécurité des agents et de la population ainsi que les rappels de ces vaccins
- Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampoings, vermifuges, traitements antiparasites, etc.)
- L'ensemble des frais précités ne pourront excéder un montant supérieur à 1800 € par an.
- L'ensemble des soins (y compris les interventions chirurgicales) faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions. Les frais sont facturés après présentation d'un devis du vétérinaire, sauf cas d'urgence

4.4 Nourriture

La ville prend en charge les besoins alimentaires du chien, ils ne pourront excéder un montant supérieur à 80 € par mois.

4.5 Coût annuel de l'entretien par chien

Frais de vétérinaire : 1800 € par an

Frais de nourriture : 80 € x12 = 960 € par an

Frais d'hébergement : 23 € x 21 jours = 483 € (Cf article 4.1)

Frais d'hébergement : 365 X 16.20 € = 5 913 € (Cf article 4.2)

Total : 3 243 € TTC par an, par chien hébergé chez son conducteur (Cf article 4.1), hors frais exceptionnel : (urgence : blessure, accident en service)

Total : 8 673 € par an par chien hébergé à la pension canine (Cf article 4.2), hors frais exceptionnel : (urgence : blessure, accident en service)

En cas de décès de l'animal, les frais d'obsèques liés à ce décès sont pris en charge sur présentation de la facture, dans la limite des frais réels.

4.6 Matériel canin

L'ensemble du matériel canin nécessaire à l'activité du chien est pris en charge par la Ville : laisse, collier, muselières de frappes, caisse de transport, etc.

4.7 Dédommagement

En cas de décès du chien dans l'exercice de ses fonctions, la ville versera à son propriétaire, un dédommagement, sur la base de la valeur d'achat du remplacement de celui-ci.

En cas d'incapacité de travail définitive liée à l'exercice de ses fonctions, si le chien est jugé inapte à l'emploi sur voie publique ou dans sa spécialité par l'organisme formateur (séquelles physique, psychologiques ou sensorielles) :

- La ville versera à son propriétaire, en dédommagement, une somme de huit cent euros.
- Durant le reste de la vie de l'animal, si le propriétaire conserve son auxiliaire, les frais vétérinaires liés à la pathologie sont pris en charge. En revanche, les frais de vaccination, ainsi que les frais d'hébergement, de nourriture et le matériel canin ne sont plus pris en charge. Cette prise en charge est subordonnée à la présentation d'un certificat médical délivré par un vétérinaire agréé par la préfecture du Nord.
- Au décès du chien il appartiendra au propriétaire de fournir un certificat de décès.

Article 5 : Engagement de l'agent

Article 5.1 : Autorité du maître-chien

L'activité du chien au sein de la brigade cynophile s'effectue sous la seule surveillance de son conducteur.

Ainsi, le chien est placé sous le contrôle et la garde de l'agent qui a pour mission d'en assurer la plus complète maîtrise lors des interventions sur la voie publique que lors des entraînements et sa présence dans l'enceinte du poste de police municipale.

Article 5.2 : Obligation de formation et entraînement du chien

L'agent s'engage à céder un chien apte à son travail et à l'emploi sur la voie publique.

A ce titre, il s'engage à suivre, avec son chien, une formation continue hebdomadaire au sein de la brigade cynophile de la police municipale. La ville s'engage à réserver une tranche horaire de formation sur le temps de travail de l'agent afin que celui-ci accompagné de son chien puisse suivre ladite formation continue.

Article 5.3 : Démarches médicales

L'agent s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien lorsque cela est nécessaire, et à mettre à jour son carnet de santé.

Article 6: Responsabilité

L'activité du chien, au sein de l'unité cynophile de la Police Municipale, s'effectue sous la responsabilité de la Ville et sous la seule surveillance de l'agent, son maître.

Article 7 : Assurance

L'assurance responsabilité civile de la commune de Villeneuve d'Ascq couvre les conséquences dommageables causées par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent. La responsabilité de la ville ne pouvant être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

Article 8 : Inaptitude du chien et résiliation

8.1 Inaptitude du chien

En cas d'inaptitude du chien (chien jugé inapte à l'emploi par les services vétérinaires ou par les membres de la brigade cynophile) ou de son décès. La ville procédera au remplacement du chien.

8.2 Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période d'un mois, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Inaptitude de l'agent à continuer son activité de maître-chien.
- Fin des fonctions de l'agent au sein du service de la police municipale ou au sein de la ville ou en cas de mutation.

Dans tous les cas de résiliation Monsieur **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** redeviendra propriétaire de son animal.

Article 9: Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 10: Contentieux

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois à partir de l'application de ces derniers (constatés à partir du premier courrier).

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le XX/XX/20XX

Gérard CAUDRON

Maire de Villeneuve d'Ascq

Le conducteur cynophile

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13879

5. Objet : Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Convention attributive de subvention entre la MEL et la Ville de Villeneuve d'Ascq (rénovation de l'éclairage public de l'avenue Brigode)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre des travaux d'investissement visant à améliorer la performance énergétique de son patrimoine, le Conseil municipal a sollicité par délibération n°VA_DEL2022_192 du 15 décembre 2022 des aides financières auprès de différents partenaires.

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de l'éclairage public de l'avenue de Brigode, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 26 septembre 2025 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 135 700,65 €.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, une convention doit être signée entre la commune et la Métropole européenne de Lille.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 135 700,65 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL et tout document y afférent.

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Relative à la rénovation de l'éclairage public de l'avenue de Brigode

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Énergie Climat
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser
ici l'interlocuteur communal :

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25-B-0280 du 26 septembre 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n° du,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Villeneuve d'Ascq a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de rénovation de l'éclairage public de l'avenue de Brigode.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Villeneuve d'Ascq, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de l'éclairage public de l'avenue de Brigode.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation de l'éclairage public de l'avenue de Brigode, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026 suivant le calcul ci-après :
Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 34 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 396 804,19 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 261 103,54 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 339 251,64 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 135 700,65 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Commune de Villeneuve d'Ascq,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
La Vice-présidente

Gérard CAUDRON

Charlotte BRUN

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de l'éclairage public de l'avenue de Brigade

I – Description du projet et des travaux

La commune prévoit la rénovation complète de l'éclairage public de l'avenue de Brigade sur le secteur de Brigade 5, qui s'étend de la rue du 8 mai 1945 jusqu'au fond de l'impasse, au niveau du lac du Héron.

Périmètre d'intervention – Brigade 5 -
Voies privées ouvertes au public à éclairer

Voies privées ASL Brigade 5
Voie privée Foncière de l'Erable
Voie privée Tisserin
Voie privée Union des ASL de Brigade



Aujourd'hui, il existe 84 candélabres en Sodium Haute Pression représentant une puissance totale de 12 200 Watts.

Descriptif des travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'ENR :

Le choix s'est porté sur du matériel autonome solaire : chaque ensemble est équipé d'un luminaire alimenté par une batterie elle-même alimentée par un panneau solaire. La rénovation prévoit la pose de 93 nouveaux ensembles d'éclairage dont la puissance sera de muni d'un système de gradation qui permet de réduire l'intensité de l'éclairage en fonction de la période sur l'ensemble du secteur. Les puissances des candélabres ont été travaillées en fonction des différentes topologies du site. Par ailleurs, le choix s'est porté pour des températures de lumière chaude (2 700 K) pour le respect de la biodiversité.

Économies d'énergie attendues : 48 544 kWh/an

II – Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux en mai/juin 2025 pour une fin de travaux prévue en fin d'été 2025. Autorisation de démarrage anticipé des travaux délivrée le 24/05/2024.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	396 804,19 €
(autres)	0,00 €
Total :	396 804,19 €

Recettes :

Commune de Villeneuve d'Ascq	261 103,54 €
Fonds de concours MEL	135 700,65 €
(autres)	0,00 €
Total	396 804,19 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Villeneuve d'Ascq

**Projet/Équipement concerné : rénovation de l'éclairage public de
l'avenue de Brigode**

Estimation des montants		
<u>Postes travaux :</u>	Montant (en € HT)	Montant éligible (en €)
<i>Rénovation de l'EP de l'Avenue de Brigode</i>	396 804,19	339 251,64
total des travaux	396 804,19	339 251,64
<u>TOTAL GENERAL :</u>	396 804,19	339 251,64

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée
comme suit :

projet : rénovation de l'EP de l'avenue de Brigode	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	396 804,19 € HT
Assiette des dépenses éligibles	339 251,64 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	135 700,65 €

Plafonnement	198 402,09 €
--------------	--------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL)* (DSIL, DETR, Fonds Vert, Département,...)	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	261 103,54 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	135 700,65 €
(cent trente-cinq mille sept-cent euros et soixante-cinq centimes)	

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

Thématique :

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ Rénovation énergétique | ☐ Production d'énergie renouvelable | ☐ Sobriété |
| ☐ Biodiversité | ☐ Adaptation au changement Climatique | ☐ Nature et Eau |
| ☐ Économie circulaire | ☐ Production et consommation responsable | ☐ Qualité de l'air |
| ☐ Agriculture et alimentation | ☐ Santé environnementale | ☐ Mobilité |

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

--

OBJECTIFS :

--

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

--

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

--	--

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

LES PERSPECTIVES

--

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »

1. Préambule

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, la délibération n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et la délibération n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024 encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Opérations éligibles

a. Le patrimoine communal au titre du présent dispositif est :

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,

- Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - La petite enfance
 - Le périscolaire et les centres de loisirs
 - Les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

3. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026.

Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

À titre exceptionnel, dans le cadre du prochain dépôt de demande de certification CEE porté par le dispositif mutualisé de regroupement de la MEL et prévu à la mi-avril 2025, les communes bénéficiaires

d'un FDC TeBc pour des opérations éligibles aux CEE et dont le contrôle réglementaire obligatoire est nécessaire, pourront déposer une demande de FDC TeBc spécifique à cette prestation.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

4. Procédure de dépôt des dossiers

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail à l'adresse suivante fdc-transitions@lillemetropole.fr, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

La commune est invitée à envoyer son dossier, à savoir :

- Une demande de participation financière adressée à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - o L'objectif global du projet,
 - o Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
 - o Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
 - o La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
 - o Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
 - o Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - o Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- La ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- La ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
 - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
 - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des éco-matériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-

- ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),
- Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
 - Une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
 - La simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
 - En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone
 - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
 - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
 - Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
 - Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
- Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
- Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
 - Les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - Les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération comme celles relatives aux contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE
- Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours.

Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation du présent règlement.

Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

a. La réalisation des études énergétiques suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit à l'article 2 :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME¹ ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum :
 - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
 - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
 - Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
 - Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
 - Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
 - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :
 - Solaire thermique
 - Biomasse

¹ Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

- Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
- Pompe à chaleur géothermique
- Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)
- une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :
 - Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
 - Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
 - Une analyse financière en cout global sur 20 ans

b. Les rénovations énergétiques globales et performantes des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique «BBC rénovation», justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

c. Tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
 - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
 - pour les bâtiments de moins de 200 m², la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
 - pour les bâtiments de plus de 200 m², si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;

- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
 - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
 - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

d. Les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public décrit à l'article 2.

Ils concernent :

- la dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED,
- le rééquipement de luminaires existants via l'installation d'un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire

Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant au moins l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage le jour (sauf maintenance).

Les luminaires sont gradables et le flux lumineux sortant de la source lumineuse est abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal durant au moins 5 heures par nuit.

Ces luminaires devront respecter les critères techniques cumulatifs suivants :

- en cas d'installation d'un luminaire neuf, le luminaire a un degré de protection (IP) d'au moins 65 ;
- ULR inférieur ou égal à 3 % ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 500 K et 3 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 135 lumens /watt ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 000 K et 2 500 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- dans les secteurs où la préservation de la biodiversité est identifiée comme un enjeu particulier, les modules LED de température de couleur inférieure à 2 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lumens/watt. Hors de ces secteurs, l'efficacité doit être supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- la durée de vie du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptriques,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.

- Les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE

e. Les projets de reconstruction des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :

- la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
- le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
- le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
- le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

f. Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine décrit à l'article 2 (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable², dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- Concernant la production d'électricité renouvelable : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.
Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

² <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

g. La bonification « bas carbone »

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
 - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
 - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

b. Taux de participation et plafonds de financement

Pour les études, la participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
 - 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)
- En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.
- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
 - 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, sous réserve des financements complémentaires extérieurs obtenus et dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques décrits à l'article 5. d).

Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Economie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre ainsi que sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments :

- Forfait de 350 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation

- Forfait de 450 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés à l'article 4., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.

- Taux de participation de 40 % sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés :

- 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
- ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.

Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération : taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'État. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR

Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal : augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains : augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que :

- le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.
- Le montant du fonds de concours défini à l'article 2 b. de la convention, ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications). Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post sur les réseaux sociaux, ...

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Délais, Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la délibération d'attribution et dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026

N° provisoire : VA_PROJDEL_13985

6. Objet : Fonds de concours au plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs - Convention attributive de subvention entre la MEL et la Ville de Villeneuve d'Ascq relative à la création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel-Théry

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre des travaux d'investissement aux équipements sportifs, par délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a accordé délégation au Maire pour solliciter des aides financières auprès de différents partenaires.

Suite à la sollicitation du fonds de concours dans le cadre du plan métropolitain de soutien en investissement aux équipements sportifs, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 17 Octobre 2025 a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 461 405,77 € pour le projet de création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel-Théry.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, une convention doit être signée entre la commune et la Métropole européenne de Lille.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 461 405,77 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.**



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

**Plan de soutien à l'investissement
des équipements sportifs**

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

CONVENTION PASSÉE ENTRE LA

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

**RELATIVE À LA CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE
RUGBY AU STADE EMMANUEL THERY**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n°25-B-0339 du 17 octobre 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en application de la décision N° VA_DEC2025_230 du 26 mars 2025,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 – RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Villeneuve d'Ascq a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel THERY.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020, n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Villeneuve d'Ascq, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel THERY.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de construction d'un espace ludique et sportif intergénérationnel, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026 suivant le calcul ci-après : Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel THERY de la ville de Villeneuve d'Ascq est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40,00 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 1 161 473,80 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 1 153 514,42 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 461 405,77 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La ville de Villeneuve d'Ascq,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
Le Vice-président
au Sport

Gérard CAUDRON

Éric SKYRONKA

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ **Projet : Création d'un terrain synthétique de Rugby au stade** **Emmanuel THERY**

I – Description du projet et des travaux

Le projet consiste en la création d'un terrain synthétique de rugby au stade Emmanuel THERY situé dans le quartier Triolo en bordure de la cité scientifique. Les travaux consistent à transformer le terrain d'entraînement en gazon naturel en terrain synthétique de catégorie D. Cette transformation permettra la continuité de l'activité sur le site et de conserver la qualité du terrain d'honneur aujourd'hui sur-sollicité.

II – Calendrier prévisionnel

Août 2025 à octobre 2025

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	1 161 474,80 €
(autres)	€
Total :	1 161 474,80 €

Recettes :

Ville	700 068,03 €
Fonds de concours MEL	461 405,77 €
(autres)	€
Total	1 161 474,80 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

Département – PTS 2025	400 894,30 €
------------------------	--------------

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ
Projet : Création d'un terrain synthétique de Rugby au stade
Emmanuel THERY

Commune : Villeneuve d'Ascq

Equipement : Transformation en terrain synthétique du terrain d'entraînement de rugby au stade Emmanuel THERY

Estimations

TOTAL GENERAL : **1 161 473,80 €** **1 153 514,42 €**

<u>Postes:</u>	<u>montant</u>	<u>montant éligible</u>
Etudes/honoraires:		
Maîtrise d'Œuvre	✓	- €
Contrôle Technique	✓	- €
CSPS	✓	- €
Etudes de sol	✓	- €
Diagnostic amiante	✓	- €
total des études	✓ - €	- €
Travaux:		
Création d'un terrain synthétique	1 115 035,30 €	1 107 075,92 €
Travaux préalables	11 421,56 €	11 421,56 €
Dépose et démolition	3 674,46 €	3 674,46 €
Terrassement	163 122,12 €	163 122,12 €
Drainage terrain	11 510,70 €	11 510,70 €
Bassin de rétention	105 962,00 €	105 962,00 €
Assainissement des extérieurs du terrain	18 829,46 €	18 829,46 €
Réseaux électriques	2 905,27 €	2 905,27 €
Borduration pavés	17 046,41 €	17 046,41 €
Traitement extérieur	32 855,45 €	32 855,45 €
Infrastructures sportives	727 503,95 €	727 503,95 €
Equipements sportifs	12 815,02 €	12 244,54 €
Espaces verts	7 388,90 €	- €
Fourniture et mise en place de cloture, pare ballons	46 438,50 €	46 438,50 €
Total des travaux:	1 161 473,80 €	1 153 514,42 €
Coefficient d'éligibilité		99,31%

ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Villeneuve d'Ascq

Équipement : Transformation en terrain synthétique du terrain
d'entraînement de rugby au stade Emmanuel THERY

Année de la demande: 2025

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	1 161 473,80 €
Montant total du projet:	1 161 473,80 €
Assiette des dépenses éligibles	1 153 514,42 €
Taux de participation MEL:	40%
Montant fonds de concours avant plafonnement:	461 405,77 €
Subventions obtenues privées et publiques	
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	1 161 473,80 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	580 736,90 €
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	232 294,76 €
Montant du fonds de concours :	461 405,77 €
Montant du plafonnement:	1 000 000,00 €
Montant du fonds de concours après plafonnement :	461 405,77 €
Marge de manœuvre si bonification	119 331,13 €
Montant de la bonification:	
Montant total du FdC avec bonification et après plafonnement :	461 405,77 €

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	700 068,03 €	60,27%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	461 405,77 €	39,73%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	- €	0,00%
Coût total	1 161 473,80 €	100,00%
Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux		99,31%

<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
Département - PTS 2025	400 894,30 €	
<u>Subventions privées</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>

ESTIMATION DU FDC MEL AVEC SUBVENTIONS

Commune : Villeneuve d'Ascq

Équipement : Transformation en terrain synthétique du terrain
d'entraînement de rugby au stade Emmanuel THERY

Année de la demande: 2025

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	1 161 473,80 €
Montant total du projet:	1 161 473,80 €
Assiette des dépenses éligibles	1 153 514,42 €
Taux de participation MEL:	40%
Montant fonds de concours avant plafonnement:	461 405,77 €
Subventions obtenues privées et publiques	400 894,30 €
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	760 579,50 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	380 289,75 €
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	232 294,76 €
Montant du fonds de concours :	380 289,75 €
Montant du plafonnement:	1 000 000,00 €
Montant du fonds de concours après plafonnement :	380 289,75 €
Marge de manœuvre si bonification	- €
Montant de la bonification:	
Montant total du FdC avec bonification et après plafonne	380 289,75 €

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	380 289,75 €	32,74%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	380 289,75 €	32,74%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	400 894,30 €	34,52%
Coût total	1 161 473,80 €	100,00%
Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux		99,31%

<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
Département - PTS 2025	400 894,30 €	400 894,30 €
<u>Subventions privées</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

OBJECTIFS :

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

--	--

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

LES PERSPECTIVES

--

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Sportifs (hors piscine) »

Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours

1. Préambule

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscine) en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Équipements sportifs éligibles

a. Les équipements sportifs éligibles au titre du présent dispositif sont :

Sur la base de la nomenclature du recensement des équipements sportifs piloté par l'Etat, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
 - o Salles multisports,
 - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
 - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
 - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
 - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
 - o Équipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football, parcours sportifs/santé),
 - o Équipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

b. Sont exclus de ce dispositif :

En sont exclus en revanche :

- Tous les types de bassins de natation;
- Les aires collectives de jeux non rattachées aux pratiques sportives éligibles ci-dessus - ex. : les aires de jeux dédiées à la petite enfance (parcours de motricité) ou aux enfants (parcs) ;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales ;
- Les travaux d'aménagement paysagers, bureaux associatifs.

3. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction). »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

4. Procédure de dépôt des dossiers

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à fonds_de_concours@lillemetropole.fr, ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressée à Monsieur le Président de la MEL,
 - L'acte décidant d'engager le projet
 - Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet
- N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*
- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par postes,
 - o Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
 - o Les dépenses d'équipements,
 - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international,
 - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins et détaillé par postes.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Une note de présentation du projet faisant ressortir l'intégration du projet dans le cadre de la politique métropolitaine
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles.
- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings, aménagements paysagers, ...) et de confort (restaurants, club-houses, bureaux associatifs, ...), non directement liées à la pratique sportive ne sont pas éligibles.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont pas éligibles.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement.

Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

Notion d'assiette éligible :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

Le montant HT des travaux éligibles
+
Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	• 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux • 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines • 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	• 1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension et de rénovation d'équipement

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet. La représentativité de chaque famille peut être déterminée en fonction des tableaux des surfaces des projets ou la décomposition des marchés de travaux (dépenses ventilées par famille d'équipements).

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

a. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une

fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_14033

7. Objet : Convention de partenariat pour le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de l'éclairage public - programme Lum'ACTEE +

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu la décision n° VA_DEC2024_656 du 8 novembre 2024 relative à une demande de subvention dans le cadre du programme ACTEE

Considérant que la Ville a candidaté à l'appel à projets Lum'ACTEE +, lancé par le programme ACTEE, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), pour le lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la gestion de l'éclairage public de la Ville, pour un montant de 70 277,89 € HT ;

Considérant que la FNCCR a accordé une aide financière à la Ville à hauteur de 30 000 € au titre de cet appel à projets ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière, une convention de partenariat doit être signée entre la Ville et la FNCCR.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 18 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter la subvention d'un montant de 30 000 euros ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document intervenant dans l'exécution de cette dite convention.

Imputation comptable : 13258 512 2600

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

ACT'EE



**Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique**

Lum'ACTEE+ (saison 2)

Entre

La **SASU FNCCR**, SAS, dont le siège social est situé au 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **ville de Villeneuve-d'Ascq** représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en qualité de maire, habilité aux fins des présentes par décision du 08/11/2024.

Désignée ci-après par « ville de Villeneuve-d'Ascq » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-66, est un programme CEE prévu par l'Arrêté du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (modifié par un Arrêté du 04 juillet 2024) et co-porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE +, s'inscrit dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 et vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 2 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » lancée le 16/09/2024 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner votre candidature.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final: est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1 :

Le Bénéficiaire coordinateur utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 5 - AMO & API

Nombre : 1

Coût global externalisé (€ HT) : 70 277,88 €

Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 30 000,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 70 277,88 euros HT entre le 01/07/2024 et le 30/09/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE + et la doctrine de programme CEE.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 2 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine d'éclairage public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six (6) mois par le Bénéficiaire.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE+. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Dans le cas où tout ou partie des fonds du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 30 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur.

3.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de 30 000,00 € euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter du 01/07/2024.

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses, et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la présente Convention.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : ville de Villeneuve-d'Ascq

Coordonnées bancaires :

RIB : 30001 00468 D597 0000000 60

IBAN : FR81 3000 1004 68D597000000 060

BIC : BDFEFRPPXXX

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co--financeurs par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Le montant de l'aide allouée pour chaque projet est plafonné à 80%, en cas de cumul des aides LUM'ACTEE et Fonds Vert. Le cumul de ces deux aides est possible sur les mêmes actions, sauf pour les études d'éligibilité.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE COORDINATEUR

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses du bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 2). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

8.2 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE FINAL

Le Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 2) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe 2).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des bénéficiaires Finaux fournie par le bénéficiaire et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d'octobre de l'année 2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour La ville de Villeneuve-d'Ascq,
maire,
Monsieur Gérard CAUDRON

Lot 1 - Temps interne / Économes de flux
Aucun agent.

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi
Aucun outil.

Lot 3 - Études énergétiques
Aucune étude.

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre
Aucune MOE.

Lot 5 - AMO & API
AMO n°1
Type de prestation : AMO lancement et suivi d'un marché public global de performance (MPGP)
Coût global externalisé (€ HT) : 70 277,88 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 30 000,00 €
Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

N.B. : A titre d'information, l'aide internalisée sera basculée et comptabilisée dans le lot 1

Total Coût global externalisé (€ HT) : 70 277,88 €
Total Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 30 000,00 €

Coût global du dossier : **70 277,88 €**
Aide sollicitée : **30 000,00 €**



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_14031

8. Objet : Convention d'occupation privative du domaine public au stade Jean-Jacques entre la ville et la société CELLNEX FRANCE pour l'implantation d'une antenne-relais

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La société CELLNEX France qui a pour l'objet la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels souhaite implanter une antenne de téléphonie mobile sur une parcelle appartenant à la ville.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée MV 167 située au niveau du stade Jean-Jacques, rue du 8 mai 1945.

Conformément à l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une convention d'occupation du domaine public doit être conclue afin d'installer, d'exploiter et de maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipement techniques de communication électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communication électronique.

Cette convention est signée pour une durée de douze ans renouvelable et donnera lieu au paiement d'une indemnité de 8 000 € annuelle.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 18 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- d'accepter l'indemnité annuelle de 8 000 euros ;
- d'imputer la recette au budget de l'exercice en cours.

Référence de l'immeuble : FR-59-008776 / T02446 Nom du site : VDA/STADE JEAN JACQUES

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre : La personne Publique

La Commune de Villeneuve d'Ascq, Place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'Ascq
Représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 281.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à LE VIEUX CHATEAU, rue du 8 mai 1945 59650 VILLENEUVE D'ASCQ références cadastrales section MV parcelle 167, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels..

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ [] m² destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de Huit mille euros Net. (8 000 € Net.).

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le [] sur la délibération du [] en date du [].
La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et le paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1^{er} juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références **FR-59-008776/T02446** soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5.

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt*

Courriel :

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Téléphone : 0800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition,
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité
Fiche de demande de coupure des antennes radio
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Article 7 Dispositions particulières

7.1 – La présente disposition annule et remplace l'article 5.3 des Conditions Générales :

A l'expiration de la convention pour quelques motifs que ce soit, CELLNEX France remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tous travaux de remise en état demeurant à sa charge.

Article 7.2 – L'article 9 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

Non Sollicitation :

Le Contractant s'engage pendant toute la durée de la Convention à ne pas céder de droits réels à un tiers (bail emphytéotique, bail civil ...) sur les emplacements qui accueillent Lesdits équipements techniques et Infrastructures en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients pour une activité de communications électronique.

En cas de manquement par le Contractant, Cellnex France se réserve le droit de saisir la juridiction compétente afin de faire valoir ce que de droit.

Les parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent, à ne pas divulguer les dits documents et informations, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors des négociations entre les parties et de l'exécution de la présente convention cadre, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

A ce titre, les parties s'interdisent de confier à tout type de mandataire, la gestion de cette convention cadre et des conventions particulières qui y sont rattachées.

Article 7.3 L'article 11 des Conditions Générales est supprimé

Article 7.4 Modification des stipulations de l'Article 13 des Conditions Générales

Clause de confidentialité

A titre de condition essentielle et déterminante, les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel les documents et informations échangés à l'occasion des négociations et de l'exécution du présent contrat, et en particulier :

- les informations afférentes à la politique commerciale ou savoir-faire de Cellnex France,
- le contenu du présent contrat.

En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas divulguer les dits documents et informations auprès d'un tiers sauf : accord préalable et écrit de l'autre Partie, dérogation prévue par le présent contrat, injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

En cas de manquement par l'une des Parties à son obligation de confidentialité, sa responsabilité pourra être engagée par l'autre Partie aux fins de réparation de son préjudice. »

**Fait à [] en 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un)
pour CELLNEX France, le []**

Le Contractant

CELLNEX France

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

3-4 En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Contractant devra restituer à CELLNEX France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

Article 4 Assurances

4-1 CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. CELLNEX France pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble.

CELLNEX France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tous temps aux emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer CELLNEX France avec un préavis de 15 jours de tous travaux dans l'immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h les

parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès et 24h/24 et 7J/7 aux emplacements loués et mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble. Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi

du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location. Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui

disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalent ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 12 Intuitu Personae

La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer la présente Convention de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par cette même Partie, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

Par exception, Cellnex France est autorisée à procéder à cette cession ou transfert à l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à Bouygues Telecom. Cellnex France en informera le Contractant par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Une fois la Convention cédée, Cellnex France ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de son immeuble, [sous réserves des dispositions de l'Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble - Droit de Préférence des Conditions Générales.]

Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation de Cellnex France ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 13 Confidentialité et Secret des Affaires

Sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié. Il est bien précisé que les Parties s'engagent à conserver confidentielle l'existence même de la Convention.

Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- À la requête des autorités officielles exerçant leur demande dans un cadre légal, ou bien ;
- Pour l'exercice de la mission des commissaires aux comptes et avocats de la Partie en cause, ou bien ;
- Pour l'exécution de la présente Convention, aux salariés, aux prestataires, aux clients de la société Cellnex France et leurs sous-traitants,
- Au cessionnaire de la Convention expressément autorisé (cf. Article 12 Intuitu Personae)

Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour Cellnex France, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables de la présente Convention sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce, ainsi les Parties s'interdisent expressément de divulguer à un tiers toute information confidentielle présente à la Convention.

Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel Cellnex France appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même de la Convention, à tout ou partie de la Convention ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par Cellnex France, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.

Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

ANNEXE 2

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.) , les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :

Courriel : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone : 0800 97 10 10

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ
Place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

....., le

Objet : Un terrain sis LE VIEUX CHATEAU, rue du 8 mai 1945 59650 VILLENEUVE D'ASCQ références cadastrales section MV parcelle 167

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

Courriel :

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Téléphone : 0800 97 10 10

❸ Interlocuteurs Bailleur

- Nom de la personne à contacter :
- Numéro de téléphone :
- Adresse courriel :

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13958

9. Objet : Versement anticipé de subvention à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ESBVA LM pour l'exercice 2026

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est habilité, jusqu'à son adoption, à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code du sport, article L.100-2, reconnaissant le sport comme activité d'intérêt général, un versement anticipé de la subvention municipale a été décidé.

La Ville réaffirme son soutien au projet sportif, éducatif et territorial porté par la société coopérative d'intérêt collectif ESBVA LM, afin de lui permettre d'aborder sereinement cette saison sportive 2025-2026 et garantir la continuité de ses engagements et actions sur le territoire Villeneuvois.

Dans l'attente de la délibération du Conseil municipal fixant officiellement le montant des subventions pour l'exercice 2026, le montant de référence pris en compte pour le versement anticipé est celui de la subvention allouée au titre de l'année N-1, soit 315 000 €. Le montant proposé pour le versement anticipé est de 180 000 €.

Cette mesure s'inscrit dans une relation partenariale durable et témoigne de la volonté municipale d'accompagner le développement du club et son rayonnement.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement anticipé de la subvention 2026 à la SCIC ESBVA LM,
- d'autoriser le maire à signer l'avenant n°5 pour un versement anticipé de subvention à hauteur de 180 000 €.

Imputation comptable : 65748 30 5110

Politique publique (domaine-action-activité) : 11.5.1 Soutien au sport de haut niveau

**AVENANT N° 5 MODIFIANT L'ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIERS
APPORTES PAR LA VILLE
DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE
COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) – ESBVA LM**

Entre :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération VA_DEL2025_.....,15 janvier 2026.

et :

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) E.S.B.V.A. – L.M. affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et la Ligue Nationale Féminine de Basket sous le n° HdF 0059076, dont le siège social est situé au Palacium 2 rue Breughel 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Président Monsieur Carmelo SCARNA

Il a été convenu d'apporter les ajouts suivants à l'article 4 de la convention de Partenariat avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif signée le 7 août 2024, en vertu de la délibération n° VA_DEL2024_97 du 25 juin 2024.

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA VILLE

Par délibération n° VA_DEL2025_ du 15 janvier 2026, la Ville a souhaité octroyer à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ESBVA – LM :

Un versement anticipé sur subvention 2026 d'un montant de 180 000 €

Ces subventions seront versées sur le compte n° 30003 02995 00050067077 03 de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ouvert à la banque Société Générale Tourcoing Grand Place, 8 B Grand Place 59200 TOURCOING et imputée sur les crédits :

6574 – 40 – 5110 pour un montant de 180 000 €.

Toutes les autres clauses restent inchangées.

Fait à Villeneuve d'Ascq le

Pour la Société,
Le Président,

C. SCARNA.

Pour la Commune,
Le Maire,

G. CAUDRON.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13963

10. Objet : Mise à jour des droits d'occupation du domaine public applicables aux activités à caractère commercial et artisanal (hors marchés et fêtes foraines), aux manifestations sur les espaces publics S7 et S9, aux emprises de travaux pour le stockage d'engin et matériel professionnel et pour les trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Par délibération n°VA_DEL_2025_134 du 30 septembre 2025, il a été décidé de prendre un seul acte pour décliner les différents tarifs par nature d'occupation.

Il est proposé aujourd'hui de supprimer des tarifications la redevance pour le stationnement des taxis dans la mesure où il n'existe plus d'emplacement réservé justifiant cette redevance.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise à jour des tarifications ci-jointes, applicables à l'occupation du domaine public.

ANNEXE – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales et artisanales (hors marchés et fêtes foraines)

INTITULE	EXEMPLES non exhaustifs	PAR	UNITE	TARIFICATIONS
Installation mobile pour l'exploitation d'activités commerciales de toute nature (hors foodtruck, manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux)	Prospection commerciale, publicitaire Ventes de Produits divers (Boissons – confiseries – glaces – friteries – commerces – accessoires...)	JOUR	Forfait par emplacement, par installation	30 €
		MOIS		100 €
Manifestations commerciales réunissant les producteurs et artisans locaux	Agriculteurs, producteurs, artisans locaux	JOUR	Mètre linéaire	1,50 €
Structure légère fixe installée par l'exploitant pour toute activité commerciale	Ventes de Produits divers et accessoires (Boissons – confiseries – glaces – friteries – commerces – accessoires...) et de prestations	MOIS	Forfaits selon surfaces occupées pour exploitation commerciale (toutes surfaces cumulées) • Jusque 15 m² • De 15 à 25 m² • Au-delà de 25 m²	 • 100 € • 120 € • 160 €
Distributeur automatique de toute nature (autre que bancaire et hors marché public)	Appareil non réfrigéré simple, réfrigéré simple et multifonctions	AN	Forfait fixe par distributeur	Forfait fixe de 1035,90€/an soit forfait fixe de 86,33€/mois
Activités commerciales de toute nature et privatisation sur les parkings C2 bus, S4, S5, S7, S9, hors cirques et tournages de films	Exposition vente de voitures, foires commerciales, privatisation parking ...	JOUR	Forfait/parking	1 500,00 €
Etalages divers sur la voie publique attenante au commerce, sans emprise au sol	Fleurs, fruits et légumes, rôtisseries...	JOUR	m²	0,45 €
		MOIS	m²	3 €
		AN	m²	10 €
Terrasse non couverte	Restaurants, cafés	AN	m²	10 €
		MOIS	m²	1,5 €
		JOUR	m²	15 €
Portique de lattes de signalétique de proximité		AN	Unité	60,35 €
Chevalet, panonceau, présentoir et assimilé	De presse publicitaire, porte menu ...	MOIS	Unité	5 €
		AN	Unité	15 €

Foodtruck		HEBDO / CRENEAU	Unité (prix par créneau dégressif en fonction du nombre de créneaux/semaine)	15 € pour 1 créneau /semaine 12 € le créneau pour 2 créneaux / semaine 10 € le créneau pour 3 créneaux et + / semaine 30 €/créneau occasionnel
Conteneur de récupération	Vêtements, livres ...	MOIS	Unité	3 €
		AN		10 €
Tournage de film	Frais de gestion	FORFAIT		300 €
	Occupation parking public avec privatisation	JOUR	m²	0,40 €/m²/j
	Occupation du domaine public	JOUR	Mètre	1 €/m/j
	Fermeture de voie (si accord)	HEURE	Forfait	100€/h

Manifestations espaces publics S7 et S9 (cirques et manifestations non commerciales)

Utilisation des parkings	S7 ou S9 plus de la moitié du parking/jour	S7 ou S9 moins de la moitié du parking/jour
Pour les cirques	1 000 €	500 €
Pour les manifestations non commerciales (hors installations mobiles commerciales accessoires qui s'ajoutent le cas échéant selon la tarification « activités commerciales et artisanales »)	500 €	250 €

Emprise de travaux réalisés par les entreprises

Emprises de chantier, bases de vie et de stockage de matériaux et toutes autres installations sans ancrage au sol ...	0,40 €/m²/jour
Bennes, échafaudages, ...	0,40 €/m²/jour
Grues, grues mobiles, véhicules de chantier, ...	0,40 €/m²/jour
Conduite ou câble aérien en occupation temporaire	0,40 €/ml/mois

Stockage d'engin et matériel professionnel

Description	Par	Tarification
Stockage d'engin et matériel professionnel – tarification en fonction de la surface occupée	Jour	1€/m²
	Mois	6€/m²
	An	50€/m²

Trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre service

Description	Par	Tarification
Tarification par engin en libre-service (trottinette ou vélo à assistance électrique)	An	20 €

Frais de régularisation

Description	Par	Tarification
Frais de régularisation de dossier après mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois en sus des droits d'occupation	Dossier	50 €

Toute fraction de jour, de mois, d'année est comptée pour un entier.

La superficie sera arrondie à l'entier supérieur ou inférieur selon les règles de l'arrondi.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13741

11. Objet : Convention de recouvrement de produits locaux entre le comptable public assignataire et la ville de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le comptable du SGC (Service de gestion comptable) de Villeneuve propose à la Ville de Villeneuve d'Ascq la signature d'une convention relative au recouvrement des produits locaux.

L'objectif de cette dernière est de renforcer les relations de travail existantes, afin de faciliter et d'améliorer le recouvrement des produits locaux (hors recettes fiscales).

En moyenne, le taux de recouvrement de la Ville varie entre 90% et 95% sur l'exercice budgétaire en cours.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, se décompose en plusieurs axes qui sont les suivants :

- Améliorer la qualité et la régularité des émissions de titres en fiabilisant les tiers ;
- Renforcer l'efficacité du recouvrement des titres et prioriser les actions du recouvrement sur les dossiers à enjeu ;
- Diminuer l'état des restes à recouvrer et définir une politique d'apurement ;
- Développer la communication et les échanges ordonnateur/comptable sur la situation du recouvrement.

Celle-ci pourra être abrogée à tout moment, sur simple demande écrite de l'une des parties.

Un bilan annuel sera effectué par les deux parties et d'éventuelles modifications pourront être apportées par voie d'avenant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-5, R1617-24 et L 21211-29,

Considérant la nécessité d'adopter ladite convention permettant de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable,

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de valider les principes de la convention définissant une politique de recouvrement des produits locaux (non fiscaux),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le comptable public assignataire la présente convention.

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé, au 1er janvier 2023, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et instauré un régime de responsabilité unifiée (RGP), commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Ce nouveau régime, qui vise à sanctionner les fautes graves et consécutives d'un préjudice financier significatif, a des conséquences directes sur le recouvrement des produits locaux. Il rend nécessaire de concentrer l'action en recouvrement sur les créances à enjeux.

L'inscription dans le livre des procédures fiscales à l'article R276-2 de la définition de l'irrecouvrabilité permet de trouver un point d'équilibre entre la sécurisation de l'action en recouvrement et l'efficacité dans le déploiement des moyens au regard des objectifs assignés.

Cette définition vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Il n'apparaît donc plus nécessaire de multiplier les actes de poursuite, s'il s'avère que les perspectives de recouvrement sont faibles.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public dans le respect des attributions de chacun et des textes de référence dont l'instruction DGFIP N° 25-0013 du

¹Hors fiscalité

15/04/2025 et l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COMMUNE de VILLENEUVE D' ASCQ représentée par Monsieur Le Maire, Gérard CAUDRON, autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du, en sa qualité d' ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité du service de gestion comptable (SGC) de Villeneuve d' Ascq, Vincent D' HERBOMEZ désigné par arrêté du 15 décembre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d' améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l' action en recouvrement.

Afin d' y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l' implication de l' ensemble des acteurs et de leurs services.

L' ordonnateur s' engage à :

- émettre les titres tout au long de l' année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- étudier la possibilité d' augmenter le nombre de bénéficiaires de délégations de signature et de détenteur de clé de signature électronique ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète du débiteur : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète ; il convient d' inscrire le nom d' un seul débiteur sur le titre (nom et prénom du conjoint annoté dans

la zone complément puis dans la balise dédiée dès que l' informatique le permet) ;

- numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la mention des codes produits notamment pour les produits liés aux activités de loisirs sans hébergement (ALSH) permettant les saisies à la CAF, se reporter au tableau des codes produits ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l' adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l' article 19-1 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l' autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s' acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l' ordonnateur et du comptable).
- en cas de recherches infructueuses du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l' exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l' employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance du débiteur et de l' adresse réelle, numéro de téléphone, adresse mél, numéro CAF s' il est connu du service famille ou les nom, prénom et date de naissance des enfants ;
 - l' action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ; limitant ainsi les ruptures de chaînes informatiques de recouvrement. Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux. Cette autorisation sera donnée pour l' ensemble des titres de recette et pour toute la durée du mandat de l' ordonnateur ;

- présenter au conseil municipal les demandes d' admission en non-valeur² dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels ;
- Étudier la possibilité que le conseil municipal puisse déléguer au Maire les décisions d' admission en non valeur les créances minimales (seuil maximal de 100 €) conformément aux dispositions de l' article L2122-22 du CGCT pour un mandatement au compte 6541 au fil de l' eau à l' appui d' un certificat administratif signé ;
- inscrire au budget dès que possible les charges liées aux créances éteintes³ ;
- éditer à partir d' HELIOS, périodiquement, le relevé des recettes perçues avant émission de titre pour émission des titres correspondants selon une périodicité minima mensuelle.

Le comptable s' engage à :

- mettre effectivement à disposition de l' ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l' accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s' avèrent sans provision, pour les régies ne disposant pas d' un compte DFT. Ainsi, l' ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l' encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l' ordonnateur puisse mettre à jour ces données d' identification bancaire s' il s' agit de prélèvement à l' initiative de l' ordonnateur et émettre un titre de recette à l' encontre des débiteurs défaillants ;
- rendre compte, à chaque demande de l' ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeux ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement (les états des restes à recouvrer sont à la disposition de l' ordonnateur sous HELIOS) afin que l' ordonnateur puisse être

² L' admission en non-valeur peut-être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable suite à l' indigence du redevable après avoir effectué toutes les mesures de recouvrement forcées mises à sa disposition. La créance n' est pas éteinte, un recouvrement exceptionnel peut être imputé même après l' ANV.

³ Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l' irrécouvrabilité résulte d' une décision juridique extérieure définitive (Tribunal de Commerce ou Tribunal judiciaire -Commission Banque de France) qui s' impose à la collectivité créancière et qui s' oppose à toute action en recouvrement.

en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l' action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l' ordonnateur et le comptable ;

- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l' ensemble des débiteurs après l' expiration d' un délai incompressible de trente jours suivant la date d' échéance indiquée sur l' avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée après l' expiration d' un délai incompressible de trente jours suivant l' envoi de la lettre de relance ;
 - sous réserve d' une autorisation générale de poursuites, une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30 € pour une SATD à la banque et 60 € pour une SATD à l' employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;
 - en l' absence de tiers saisissable, et sous réserve d' une autorisation générale de poursuite, une saisie-vente pourra être exercée par huissier des Finances publiques éventuelle en cas de procédure de saisie extérieure au département, pour les dossiers supérieurs à 2 000 €, après envoi d' une mise en demeure ;
- de transmettre a minima une fois par an des états d' admission en non-valeur ;

Conjointement, l' ordonnateur et le comptable, si ce n' est déjà fait, s' engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d' encaissement (Titres payables par Internet, prélèvement à l' échéance, carte bancaire) ;
- assurer une information mutuelle régulière au sujet des réclamations des usagers et de les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l' information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d' information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées du SGC ...) ;
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum repris ci-dessus ;

- développer la mise en place des régies de recettes⁴ en s'appuyant sur l' instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. À ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l' organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l' ordonnateur et le comptable s' engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. À ce titre, le comptable et l' ordonnateur s' informeront immédiatement en cas de découvertes d' irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L' ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l' issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

L' organisation des poursuites est définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable qui conviennent des seuils d' engagement des poursuites en fonction des enjeux financiers et de la réglementation en vigueur :

Seuil d' engagement à partir de 15 €	1- Avis des sommes à payer 2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire amiable (PCA) par huissier de justice
Seuil d' engagement à partir de 30 €	4-SATD bancaire
Seuil d' engagement à partir de 60 €	5- SATD employeur 6- SATD CAF pour les produits éligibles
Seuil d' engagement à partir de 2 000 €	7- Mise en demeure de payer 8- Procédure de saisie extérieure ou de saisie-vente

⁴Systématiquement dotées de compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT)

Seuil d' engagement à partir de 10 000€	Inscription de l' hypothèque légale du trésor
Seuil d' engagement à partir de 50 000 €	Vente immeuble --> avec l' accord de l' ordonnateur

Pour les procédures collectives (Tribunal de Commerce) :

Il s' agit des redressements judiciaires, liquidations judiciaires, procédure de sauvegarde.

- dès information connue de l' ouverture d' une procédure collective au Bodacc (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales), le SGC s' engage à avertir la collectivité pour lui demander si des titres sont en cours d' émission. Dès retour de la collectivité par courriel, le SGC s' engage à adresser sa déclaration de créance (définitive ou provisoire) au mandataire judiciaire en charge de la procédure collective ;
- en cas de nouveau titre émis après cet échange, la collectivité s' engage à avertir le pôle recettes par courriel pour adresser une déclaration complémentaire ;
- dès réception de la décision de clôture pour insuffisance d' actif (article 643-11 du code de commerce) délivrée par le mandataire judiciaire les créances concernées seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à inscrire en créances éteintes lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et mandatement au 6542.

Pour les dossiers de surendettement (Tribunal judiciaire – commission Banque de France) :

- dès réception de la décision du tribunal judiciaire de rendre exécutoire un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)⁵ les créances concernées seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à inscrire en créances éteintes lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et mandatement au 6542 ;

⁵La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire vise à effacer les dettes d'une personne surendettée. Elle est dite *sans liquidation judiciaire*, lorsqu'elle n'implique pas la vente des biens de la personne surendettée. Elle est proposée par la commission de surendettement.

- dès réception de la décision du tribunal judiciaire de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)⁶, le SGC s'engage à continuer à suivre le dossier jusqu' à une éventuelle répartition du prix de vente et inscrire sur la liste de créances éteintes les titres qui n' ont pas pu faire l' objet d' un recouvrement à l' issue de cette vente ;
- en cas de possibilité de contestation de la décision de surendettement (notamment en cas de créancier privé avantagé par rapport à la collectivité), le SGC s' engage à avertir la collectivité.

Pour les personnes morales de droit public, en l' absence de réponse aux mises en demeure et à l' expiration d' un délai de deux ans, le comptable mettra en œuvre une procédure de mandatement d' office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétents.

Afin d' accélérer l' apurement comptable de certaines créances, l' ordonnateur et le comptable s' engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l' admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 30 € (au vu d' une liste transmise une fois par an regroupant des titres de plus d' un an) ;
- la proposition en non-valeur des créances en l' absence de recouvrement à l' issue des poursuites rappelées ci-dessus suivant les seuils fixés ;
- l' examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l' émission du titre jusqu' à son apurement.

Un bilan de l' application de cette convention sera dressé annuellement entre l' ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

⁶Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est une procédure qui vise à effacer les dettes d'une personne surendettée. Elle est dite *avec liquidation judiciaire* lorsqu'elle implique la vente de certains biens du surendetté. Elle est proposée par la commission de surendettement.

La présente convention ne sera abrogée que lorsque l' une des parties ne souhaitera plus continuer son exécution et demandera expressément son abrogation.

Dressé en deux exemplaires à Villeneuve d' Ascq, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte financier unique.

Le maire de Villeneuve d' Ascq
Gérard CAUDRON

Le comptable public
Vincent D' HERBOMEZ

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13890

12. Objet : Seconde autorisation de versements anticipés de subventions aux associations pour l'exercice 2026

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est habilité, jusqu'à son adoption, à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Selon l'instruction n° 85-147-MO du 20 novembre 1985 (article 122.52), les crédits inscrits au compte 657 ne peuvent être utilisés qu'après une décision individuelle d'attribution. Ainsi, les subventions destinées aux associations peuvent être versées par anticipation, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Conseil municipal.

Dans le cadre des anticipations du budget primitif 2026, une affectation a été présentée à l'assemblée délibérante lors du Conseil municipal du 4 novembre 2025, afin de permettre aux associations et organismes ne pouvant attendre la séance du mois de janvier 2026 de percevoir une avance.

D'autres associations mentionnées dans le tableau annexé ont déposé une demande de versement anticipé pour 2026.

Il est proposé d'attribuer :

- 394 200 € aux associations au titre de leurs dépenses de fonctionnement.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de passer une convention avec les associations percevant un versement anticipé, telles que reprises dans le tableau annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions selon le modèle joint.

Tableau des versements anticipés 2025/2026

Organismes bénéficiaires	Versements anticipés 2025	Dotations totales 2025	Versements anticipés 2026 CM de 4 Novembre 2025	Versements anticipés 2026 CM de 15 janvier 2026
CULTURE				
Rose des Vents	250 000 €	500 000 €		250 000 €
FANT'ASCQ		4 000 €	2 000 €	
SPORTS				
ASVAM	10 000 €	27 003 €		12 000 €
LM-HBCV	40 000 €	175 000 €	40 000 €	
VAFF	- €	23 913 €		8 000 €
OMS	20 000 €	159 047 €		20 000 €
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE				
Fédération Villeneuvoise du commerce	15 000 €	55 000 €		15 000 €
Association pour le développement local de l'insertion et de l'emploi Adélie VAMB	311 638 €	623 277 €	311 638 €	
JEUNESSE				
OMJC	30 000 €	265 667 €		50 000 €
DRH				
Amicale APCVA	630 000 €	1 550 000 €	655 000 €	
PETITE ENFANCE				
Marmousets	20 000 €	61 800 €	20 000 €	
LOGEMENT				
Résidence Plus	39 200 €	203 000 €		39 200 €
LCR ET CENTRES SOCIAUX				
CS Centre-ville	132 156 €	269 111 €	132 156 €	
CS Cocteau	118 239 €	251 000 €	122 990 €	
CS Flers Sart	183 799 €	367 599 €	183 799 €	
CS Larc Ensemble	90 000 €	180 500 €	95 000 €	
LCR des Tailleurs	3 000 €	18 012 €	3 000 €	
TOTAL	1 893 032 €	4 733 929 €	1 565 583 €	394 200 €

Convention d'octroi d'une subvention

Après instruction de la demande de l'association dénommée , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, N° Siret..... Code APE.....,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire habilité en vertu de la délibération N°VA_DEL2026_... en date du 15 janvier 2026 a décidé de consentir au versement des subventions actées par la présente convention

Il est donc convenu :

Article 1 :

L'association exerce des activités s'inscrivant dans le champ des politiques mises en œuvre par la Ville. Pour l'exercice 2026, dans le cadre de vote du budget, la ville de Villeneuve d'Ascq accorde à l'association, une première subvention d'un montant de €, pour l'année 2026.

Article 2 :

En cas de non présentation par l'association, dans les délais, du dossier de subvention complété de toutes les pièces demandées par l'association, la ville se réserve le droit de récupérer la première subvention consentie.

L'association s'engage à transmettre à la collectivité une semaine après l'Assemblée Générale et au plus tard le 15 juin 2026 :

- compte de résultat 2025
- bilan comptable 2025
- annexes comptables 2025
- rapport général 2025 du Commissaire aux Comptes et rapport spécial sur les conventions réglementées (pour les associations cumulant plus de 153 000 € de subventions tous financeurs)
- dernière DSN mensuelle 2025 (déclaration sociale nominative qui remplace la DADS).

Pour les associations qui n'ont pas encore fourni les documents comptables obligatoires, la première subvention ne sera versée que sous réserve et seulement à réception des documents manquants.

Article 3 :

Le paiement de la subvention sera versé suivant le calendrier ci-après :

Janvier : à renseigner

Février : à renseigner si échelonnement

Mars : à renseigner si échelonnement

sur le compte n° (code guichet – n° de compte – clé RIB) de l'association, ouvert à la banque.....(adresse exacte).

Article 4 :

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière, et à faciliter le contrôle, par la commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions et de l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

Au cas où l'association ne remplit pas les engagements définis à l'art. 4 de la présente convention, la ville exigera le remboursement de la première subvention déjà versée.

Article 6 :

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association

Pour la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ

Le Président,

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13913

13. Objet : Autorisation à signer le marché Hébergement en centre de vacances 2026/2030

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

25S0043 – Marché d'hébergement en centre de vacances

Information sur l'objet du marché :

Le présent marché a pour objet la passation d'un marché de services destiné à assurer l'hébergement en centre de vacances pour les jeunes de Villeneuve d'Ascq.

Il est passé selon la procédure adaptée de l'article R2123-1 3° du Code de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Cette consultation prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes.

Le marché actuel arrivant à son terme le 28/02/2026. La relance couvrira la période du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2030.

Décomposition du marché :

Ce marché est composé de 2 lots, qui feront l'objet des limites financières annuelles suivantes :

Description	Montant annuel maximum € TTC	Montant maximum TTC sur 4 ans
Lot 1 - Centre de vacances sur le littoral normand ou Bretagne ou Hauts de France - région Pays de la Loire et nouvelle aquitaine (6/13 ans)	54 315 €	217 260 €
Lot 2 - Centre de vacances en montagne : Grand Est, Bourgogne Franche Comté, Auvergne Rhône Alpes, Provence-Alpes- Côtes d'Azur (6/13 ans)	139 500 €	558 000 €
TOTAL	193 815 €	775 260 €

Critère d'analyse des offres du marché :

1. Prix : 30 points: coût global du séjour

Justificatifs attendus : BPU-DQE

2. Qualité et conditions d'hébergement et d'accueil : 50 points

- Moyens matériels : locaux accueillants, équipements adaptés et suffisants (25 points)
 - Descriptif des chambres, infirmerie, bureau, salle d'activités, descriptif des locaux (5

points)

- Qualité et proximité des sanitaires (5 points) : nombre et qualité des sanitaires, des douches et de leur proximité
- Qualité des espaces communs (5 points) : nombre de salles d'activités
- Qualité de l'environnement d'accueil (10 points) : espaces intérieurs/extérieurs, cadre général du lieu d'accueil et de l'environnement proche du lieu d'accueil jugé par un **reportage vidéo**

- *Justificatifs :*

- *Reportage vidéo (Visio, présentation vidéo, visite virtuelle)*
- *Description des moyens techniques et des moyens matériels de l'établissement (locaux, équipements des locaux, des chambres, de l'infirmerie, du bureau, des salles d'activités...)*
- *Les plans des locaux avec localisation des chambres, la répartition des lits dans les chambres, de l'infirmerie, du bureau, des salles d'activités*
- *Les photos des locaux, des chambres, des sanitaires, de l'infirmerie, du bureau, des salles d'activités*
- *La documentation sur les séjours proposés (heures de repas et flexibilité, planning de lingerie, planning de nettoyage, ...)*

➤ Moyens humains : équipe suffisante et qualifiée (10 points)

- Justificatif : *description des moyens humains de l'établissement (cv, nombre de personnes, qualifications)*

➤ Qualité de la restauration (15 points) :

- Qualité, diversité et équilibre alimentaire des menus proposés sur 15 jours (5 points)
- Approvisionnement de denrées alimentaires en circuits courts et en produits locaux (5 points)
- Repas de substitution (5 points)

- Justificatifs :

- *Un panel sur 15 jours des menus proposés comprenant un pique-nique et sa composition*
- *Un panel sur 15 jours des menus de substitution proposés*

3. Qualité et diversité des activités proposées (10 points) :

- Activités gratuites proposées (2,5 points)
- Piscine ou lieux de baignade (plan d'eau naturel, piscine municipale,)

(5 points)

- Proposition d'activités culturelles, sites à découvrir, activités avec prestataires

(2,5 points)

Justificatifs :

- *La documentation sur les éventuelles activités gratuites proposées*
- *La documentation sur la piscine mise à disposition ou les lieux de baignade (plan d'eau naturel, piscine municipale, ...)*
- *La documentation sur l'environnement du centre : lieux à découvrir, activités possibles, visites et autres (avec kilométrage)*

4. Modalités d'accès aux activités (10 points) :

- Activités accessibles à faire à pied (5 points)
- Organisation et trajet (distance, mode de transport...) pour chacune des activités proposées (5 points)
 - *Justificatif : organisation et trajet (distance, mode de transport) pour chaque activité proposée*

Après avis de la Commission d'appel d'offre (CAO) du lundi 15 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser M. le Maire à signer le marché Hébergement en centre de vacances 2026/2030 ;**
- **de s'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les budgets à venir ;**
- **d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite des crédits budgétaires votés.**

ANNEXE D'ATTRIBUTION

Intitulé des procédures	Lots	Attributaires	C.P.	Villes	Montant maximum annuel du marché en € TTC
25S0043 Hébergement en centre de vacances	Lot 1 - Centre de vacances sur le littoral normand ou Bretagne ou Hauts de France - région Pays de la Loire et nouvelle aquitaine	Lot non attribué pour cause d'offre inappropriée – article L2152-4 CCP - proposition de séjour situé à POITIERS Lot relancé sans publicité et sans mise en concurrence – article R2122-2 4° CCP	X	X	X
	Lot 2 Centre de vacances en montagne : Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côtes d'Azur	ITINERAIRES VACANCES ET VOYAGES	59470	ESQUELBECQ	139 500,00 € TTC

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13917

14. Objet : Actualisation du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles-L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération VA_DEL2025_180 du 4 novembre 2025 portant création des grades permettant de pourvoir les emplois vacants ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, permet aux collectivités en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au bout de la première année.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents ;

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De permettre l'ouverture sur les 18 grades listés en annexe 1 pour les emplois vacants de la collectivité, afin de pourvoir au remplacement des anciens titulaires de ces emplois. Les grades non utilisés lors des futurs recrutements pour chaque emploi vacant seront supprimés en conseil municipal après avis du comité social territorial.

Article 2 : De créer 9 grades permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles pour les effectifs de la présente délibération. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 4 : De permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour les emplois tels que fixés dans les annexes de la présente de la présente délibération ainsi que la délibération VA_DEL2025_180 du 04 novembre 2025.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 6 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe n°1 : création de postes

Emploi	Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Nombre
Assistant vie quotidienne - brigade mobile	Temps complet	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1
Agent des crèches	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1
Serrurier	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1
		Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1
Agent d'accueil	Temps complet	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1
Cuisinier	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1
Assistant administratif	Temps complet	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1
Assistant d'enseignement artistique	Temps non complet 15h	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1
Agent des écoles	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1
Agent de liaison	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1
Agent d'entretien	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1
Responsable d'équipe	Temps complet	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1
Agent d'accueil	Temps complet	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1
Technicien	Temps complet	Technicien territorial	Technicien principal de 1ère classe	B	1
Total					18

Annexe 2

Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Nombre
Temps complet	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2ème classe	B	5
Temps complet	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1ère classe	B	1
Temps complet	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1
Temps complet	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1
Temps complet	Technicien territorial	Technicien principal de 1ère classe	B	1
Total				9

15. Objet : Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1, L332-8, L.332-13 et L332-14 ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L311-1 du code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique qui permet de recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Par dérogation, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Par dérogation, l'article L332-8 du code général de la fonction publique, précise que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux. Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois cités ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude. Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De créer au tableau des effectifs les emplois permanents tels que fixés en annexe ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de

recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

Article 3 : De permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique pour ces emplois. Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée ;

Article 4 : De permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique pour ces emplois ;

Article 5 : Les agents devront remplir les conditions permettant d'accéder au cadre d'emploi concerné. La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire ;

Article 6 : Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le chapitre 2 du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Article 7 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Annexe unique : création de postes ouverts aux contractuels

Emploi	Service d'affectation	Temps de travail hebdomadaire	Cadre d'emplois	Grade	Fiche de poste
Assistant d'enseignement artistique	Ecole de musique	Temps non complet 6h30	Assistant territorial d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	- Enseignement d'une discipline artistique - Développement et diffusion des pratiques artistiques et culturelles - Accompagnement des pratiques artistiques amateurs du territoire - Participation à la vie pédagogique, artistique et administrative de l'établissement
Auxiliaire de puériculture	Petite enfance	Temps complet	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	- Prendre en charge et suivre un groupe d'enfants - Veiller au développement affectif et social des enfants - Apporter à l'enfant la sécurité matérielle et affective, favoriser son bien-être et son éveil dans le cadre d'activités prenant en compte son rythme, sa culture familiale, avec le souci de respecter les besoins individuels et collectifs -Accueillir et informer les parents - Participer au projet pédagogique de la structure
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure					
Assistant éducatif petite enfance			Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	
				Adjoint d'animation principal de 1ère classe	
Assistant éducatif petite enfance	Petite enfance	Temps complet	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	- Prendre en charge et suivre un groupe d'enfants - Veiller au développement affectif et social des enfants - Apporter à l'enfant la sécurité matérielle et affective, favoriser son bien-être et son éveil dans le cadre d'activités prenant en compte son rythme, sa culture familiale, avec le souci de respecter les besoins individuels et collectifs -Accueillir et informer les parents - Participer au projet pédagogique de la structure
				Adjoint d'animation principal de 2ème classe	
				Adjoint d'animation principal de 1ère classe	
Assistant éducatif petite enfance	Petite enfance	Temps complet	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	- Prendre en charge et suivre un groupe d'enfants - Veiller au développement affectif et social des enfants - Apporter à l'enfant la sécurité matérielle et affective, favoriser son bien-être et son éveil dans le cadre d'activités prenant en compte son rythme, sa culture familiale, avec le souci de respecter les besoins individuels et collectifs -Accueillir et informer les parents - Participer au projet pédagogique de la structure

Juriste aux achats et marchés publics (4)	Marchés publics	Temps complet	Attaché territorial	Attaché	- Conseil et assistance en commande publique auprès des services prescripteurs - Participation à l'élaboration des stratégies d'achats, optimisation de la performance achats - Mise en œuvre des procédures de marchés publics, instruction et sécurisation juridique des dossiers - Suivi administratif des dossiers - Pilotage et suivi de l'exécution des marchés
	Chef de service	Temps complet	Attaché territorial	Attaché	- Mise en œuvre de la politique publique en direction de l'Enfance - Pilotage du service
				Attaché principal	- Encadrement des équipes - Elaboration et suivi du budget, réalisation des marchés publics - Communication en interne et en externe sur l'activité du service

16. Objet : Création d'un emploi non permanent en contrat de projet

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-24 à L.332-26 et R 332-34 R332-39 ;

Aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La loi de transformation de la fonction publique territoriale du 6 août 2019 a créé un nouveau type de contrat de projet. Il est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques. Il s'agit d'emplois non permanents dont le but est de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projet ou opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération dans la limite d'une durée totale de six ans. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou avant si le projet ne peut pas se réaliser.

Pour permettre l'accompagnement organisationnel et managérial du service enfance, la Ville souhaite se doter d'un chef de projet de la conduite du changement pour à piloter la transformation du service sur les volets organisationnels, processus, outils, culture managériale. Ce poste a vocation à structurer, impulser et coordonner l'ensemble des chantiers identifiés, en lien étroit avec la direction du service, la DRH et les équipes de terrain.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De créer un emploi non permanent à temps complet pour une durée d'un an de chef de projet de la conduite du changement au service enfance dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, relevant de la catégorie A.

Les missions seront :

- Piloter la transformation ;
- Conduire le changement ;
- Optimiser les processus et simplifier ;
- Concourir à la digitalisation et à la modernisation des outils ;
- Développer la coopération inter-services ;
- Développer et structurer une culture managériale et de la communication interne.

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau 6 ou 7 (licence) ou d'une expérience équivalente dans la gestion de projets publics ou la transformation d'organisation.

Sa rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'attaché ou d'attaché principal, relevant de la catégorie A. La rémunération sera déterminée en prenant en

compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13920

17. Objet : Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

Vu la délibération n° VA_DEL2024_179 en date du 5 novembre 2024 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique.

Vu la délibération ponctuelle n° VA_DEL2025_16 en date du 4 mars 2025 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'abroger les délibérations n° VA_DEL2024_179 en date du 5 novembre 2024 et n° VA_DEL2025_16 en date du 4 mars 2025 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sont abrogées ;

Article 2 : D'adopter la création des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité conformément au tableau joint en annexe ;

Article 3 : Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

Article 4 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum de l'indice brut du dernier grade du cadre d'emplois ;

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Emploi	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Nombre de poste	Temps de travail
Juriste aux achats et marchés publics	Attaché territorial	Attaché	A	1	Temps complet
Ingénieur	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	3	Temps complet
Administrateur systèmes et réseaux	Technicien territorial	Technicien territorial principal de 1ère classe	B	1	Temps complet
Technicien	Technicien territorial	Technicien	B	4	Temps complet
Agent technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	10	Temps complet
		Adjoint technique principal de 2ème classe	C	10	Temps complet
		Adjoint technique principal de 1ère classe	C	10	Temps complet
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	2	Temps non complet 17h30
			C	15	Temps complet
Agent des crèches	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	6	Temps complet
Agent des écoles	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	39	Temps complet
Assistant éducatif petite enfance	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	20	Temps complet
Auxilliaire de puériculture	Auxillaire de puériculture territorial	Auxilliaire de puériculture de classe normale	B	8	Temps complet
		Auxilliaire de puériculture de classe supérieure	B	8	Temps complet
Animateur	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	19	Temps complet
		Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	Temps complet
Responsable de structure	Animateur territorial	Animateur	B	2	Temps complet
		Animateur principal de 2ème classe	B	2	Temps complet
		Animateur principal de 1ère classe	B	2	Temps complet
Educateur de jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	A	3	Temps complet
		Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	3	Temps complet
Assistant administratif	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	C	6	Temps complet
Attaché	Attaché territorial	Attaché	A	6	Temps complet
Gestionnaire administratif	Rédacteur territorial	Rédacteur	B	5	Temps complet
		Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	Temps complet
		Rédacteur principal de 1ère classe	B	5	Temps complet
	Adjoint administratif territorial	Adjoint adminitratif	C	3	Temps complet
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	Temps complet
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	Temps complet
Responsable de structure	Rédacteur territorial	Rédacteur	B	2	Temps complet
Agent de surveillance de la voie publique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	3	Temps complet
		Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	Temps complet
		Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	Temps complet
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur des APS	B	2	Temps complet
Maitre nageur-sauveteur	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur des APS	B	4	Temps complet
			B	4	Temps non complet 17h30
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	6	Temps non complet 3h00
		Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	6	Temps non complet 3h00
Total				239	

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13921

18. Objet : Modification des emplois contractuels de droit public à durée indéterminée pour l'école municipale de musique et de danse Ivan-Renar

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L.313-1 et R331-1 ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n° VA_DEL2024_148 du 23 septembre 2024 portant création d'emplois suite à la reprise en régie de l'activité privée de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq (EMVA) ;

Vu la délibération n° VA_DEL2025_94 du 24 juin 2025 et VA_DEL2025_143 du 30 septembre 2025 portant modification du temps de travail des emplois de contractuels de droit public à durée indéterminée pour l'école musique de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la délibération n° VA_DEL2025_92 du 24 juin 2025 portant suppression d'emplois ;

Conformément à l'article L. 313-1 CGFP, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les titulaires du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Les titulaires des deuxième et troisième grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Considérant le projet de l'école municipale de musique et de danse Ivan-Renar de devenir un conservatoire à rayonnement communal ;

Considérant les fonctions d'enseignement exercées par les agents anciens salariés de l'EMVA suite à la reprise en régie de l'activité de cette association ;

Considérant que par délibération n° VA_DEL2024_148 du 23 septembre 2024 portant création d'emplois suite à la reprise en régie de l'activité privée de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq (EMVA), certains emplois ont été créés avec le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents ;

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De modifier le tableau des emplois contractuel de droit public à durée indéterminée des professeurs de musique conformément au tableau annexé à la présente délibération en remplaçant le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique par celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux contrats ;

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Annexe unique

Nombre	Emploi de (fonction)	Temps de travail (temps complet et temps non complet)	Grades
1	Professeur de musique, chargé du cours de guitare basse	TNC 03h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, chargé du cours de hautbois	TNC 07h15	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, chargé du cours de musiques actuelles, de batterie, et de formation musicale	TNC 16h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur, chargé du cours de violon	TNC 11h40	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, chargé de l'éveil musical et intervention scolaire	TNC 14h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, accompagnement piano	TNC 03h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, de cours de chant variété jazz	TC 20h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de percussion	TNC 08h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, chargé du cours de formation musicale	TNC 03h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, chargé du cours de formation musicale	TC 20h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musiques actuelles, de cours de guitare électrique et acoustique	TNC 15h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
1	Professeur de musique, chargé de l'éveil musical	TNC 04h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13871

19. Objet : Sorties offertes par la Ville aux aînés en 2026

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

La Ville, via son service municipal des aînés, propose des sorties gratuites pour le public aîné villeneuvois de 63 ans et plus. Après inscription auprès du service municipal des aînés, l'utilisateur pourra participer gratuitement à l'une des sorties offertes et à l'une des sorties estivales à la mer, ci-dessous, ainsi que son conjoint même si ce dernier a moins de 63 ans.

Les places seront prioritairement attribuées aux usagers inscrits au service municipal des aînés en 2024 et n'ayant pas eu de sorties offertes cette année. Ces sorties représentent un coût de 118 710 euros pour 2172 places.

Les destinations proposées pour l'année 2026 sont les suivantes :

- La visite du Pont en bateau et la montée Euromast à Rotterdam, le 6 mars 2026 ;
- Le Château de Versailles et ses grandes eaux, le 26 mars 2026 ;
- Le train belle époque et la promenade en baie de Somme, le 2 avril 2026 ;
- Le Domaine des Charmes - repas dansant, le 7 avril 2026 ;
- La visite guidée du musée et du jardin de Giverny, le 7 mai 2026 ;
- Visite à Paris et déjeuner-croisière sur la Seine, le 21 mai 2026
- Visite guidée d'Épernay, le 28 mai 2026 ;
- La visite de l'Abbaye Royaumont et la visite guidée de Senlis, le 5 juin 2026 ;
- Le domaine des Charmes - repas dansant, le 25 juin 2026 ;
- Pairi Daiza, le 3 juillet 2026.

Les sorties à la mer proposées pour l'année 2026 sont les suivantes :

- Nieuport les 8 juillet et 11 août 2026 ;
- Audresselles, les 30 juillet et 27 août 2026.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mardi 9 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le principe de gratuité de ces sorties pour les aînés villeneuvois à partir de 63 ans ainsi qu'à leur conjoint même si ce dernier a moins de 63 ans.

Imputation comptable : 7066 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.3 Aînés - voyages

SORTIES OFFERTES 2026	DATES	COUT PAR PERSONNE	COUT GLOBAL	NOMBRE DE PLACES
ROTTERDAM : Visite du Pont en bateau et la montée Euromast	vendredi 6 mars 2026	67,00 €	8 040,00 €	120
Château de Versailles PMR -	jeudi 26 mars 2026	81,40 €	9 768,00 €	120
Train Belle époque avec repas	jeudi 2 avril 2026	86,00 €	9 632,00 €	112
Domaine des charmes - PMR	mardi 7 avril 2026	50,00 €	12 500,00 €	250
Visite guidée GIVERNY	jeudi 7 mai 2026	84,00 €	10 080,00 €	120
Paris Déjeuner et croisière sur la Seine	jeudi 21 mai 2026	104,50 €	12 540,00 €	120
Visite guidée d'Eprenay	jeudi 28 mai 2026	61,50 €	11 070,00 €	180
Abbaye Royaumont et Visite guidée de Senlis	vendredi 5 juin 2026	61,00 €	10 980,00 €	180
Domaine des charmes - PMR	jeudi 25 juin 2026	50,00 €	12 500,00 €	250
Pairi Daiza	vendredi 3 juillet 2026	60,00 €	14 400,00 €	240
TOTAL			111 510,00 €	1692
Coût moyen par personne		65,90 €		

SORTIES ESTIVALES 2026	DATES	COUT PAR PERSONNE	COUT GLOBAL	NOMBRE DE PLACES
NIEUPORT	mercredi 8 juillet 2026	15,00 €	1 800,00 €	120
AUDRESSELLES	jeudi 30 juillet 2026	15,00 €	1 800,00 €	120
NIEUPORT	mardi 11 aout 2026	15,00 €	1 800,00 €	120
AUDRESSELLES	jeudi 27 aout 2026	15,00 €	1 800,00 €	120
TOTAL			7 200,00 €	480

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026

N° provisoire : VA_PROJDEL_13906

20. Objet : Renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2026/2030

Rapporteur : Chantal FLINOIS

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature de la convention territoriale globale (C.T.G) pour la période 2022-2025.

La présente convention arrive à échéance au 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour la période 2026-2030.

La CTG est une convention partenariale avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui vise à :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction d'un territoire ;
- Élaborer le projet social du territoire avec la collectivité, organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée ;
- Réaliser une démarche partenariale Ville - CAF qui se concrétise par la signature d'un accord cadre politique sur une période pluriannuelle.

Elle contient un plan d'action modulable et évolutif pour développer l'accès aux services des familles qui doit couvrir plusieurs champs : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité à minima.

D'autres champs peuvent être abordés : animation de la vie sociale, logement, accès aux droits, handicap.

La CTG est assortie de moyens financiers permettant la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet. Les financements octroyés par la CAF font l'objet de conventions d'objectifs et de financements (COF).

La CTG sera signée pour cinq années du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La mise en œuvre et la définition des objectifs sont en cours par la réalisation d'un diagnostic partagé, l'organisation de comités techniques thématiques avec les services municipaux et les acteurs de terrains qui feront l'objet d'une restitution à l'issue du travail d'analyse et qui permettra la complétude de la convention.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui permettront le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2026-2030 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financements jointes.

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 10.0.0 Enfance - Jeunesse - Moyens généraux, 14.0.0 Petite enfance - Moyens généraux

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13837

21. Objet : Convention de servitudes et indemnisation - liaison aérienne transport d'électricité 90 kV ANSTAING - HAUT-VINAGE

Rapporteur : Vincent BALEDENT

La ligne aérienne 90 kV ANSTAING – HAUT VINAGE de transport d'électricité doit être réhabilitée.

RTE (Réseau de transports d'électricité) souhaite qu'une convention de servitudes soit signée avec la Ville pour régulariser l'implantation d'un pylône existant dénommé P172N et le passage d'un conducteur aérien sur une parcelle appartenant à la Ville (parcelle PX n° 1).

Cette convention prévoit la constitution d'une servitude pour l'implantation du pylône, d'une servitude de surplomb pour le conducteur aérien, d'une servitude d'accès aux agents RTE et une servitude non-aedificandi.

La Ville touchera une indemnité de 2 869 euros à titre forfaitaire et en une fois.

La convention ci-jointe fera l'objet d'une réitération par acte authentique (acte notarié).

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du vendredi 12 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte notarié ;**
- **d'accepter l'indemnité compensatoire de 2 869 euros ;**
- **d'imputer la recette au budget de l'exercice en cours.**



**Exemplaire
à conserver**

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : VILLENEUVE D'ASCQ (59009)
Département : Nord
LIAISON 90 kV ANSTAING – HAUT VINAGE
Référence RTE : Ca16LA 2025-6661

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Cyril WAGNER, en sa qualité de Directeur adjoint, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Lille, 62, rue Louis Delos MARCQ EN BAROEUL 59700 ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ
Place Salvador Allende Hotel De Ville, 59650 Villeneuve-d'Ascq

Représentée par M Gerard CAUDRON, en sa qualité de Maire.

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",
D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
SUPPORT	N° SUPPORT P172N	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie
SURPLOMB	Portée P171-P172N-P173	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement

- exploitée par EARL VELY - 18 rue de l'Eveillé, 59510 FOREST SUR MARQUE - représentée par M LEPLAT Albert qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret s'il exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON 90 kV ANSTAING - HAUT VINAGE sur les parcelles, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1	7	7	m ²	P 172N	45 m ² à 55 m ²

- 2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de sur une longueur totale d'environ 511 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
511	m	Portée P171-P172N-P173

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité **de 2869,00 € (deux-mille-huit-cent-soixante-neuf euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 2562,00 euros ;
- surplomb : 307,00 euros ;
- coupe et abattages d'arbres : NEANT;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire à 1 BOULEVARD JEANNE D'ARC 59500 DOUAI dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une

¹ www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Article 8 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE
Le

Fait à, le
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom,
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13874

22. Objet : Transfert de domaine public à domaine public par la Ville au profit de la MEL - parcelles situées quartier du Recueil

Rapporteur : Vincent BALEDENT

Dans le cadre du doublement de la M700, la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite acquérir des parcelles appartenant à la Ville.

Il s'agit des parcelles cadastrées section

- ME n° 102 de 830 m²
- ME n°96 de 121 m²
- MH n°113 de 47m²

situées aux abords de la M700 et qui sont à usage de cheminement.

Il s'agit d'un transfert de domaine public à domaine public à titre gratuit ; tous les frais seront à la charge de la MEL qui rédigera l'acte de transfert.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du vendredi 12 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter le transfert de domaine public à domaine public des parcelles reprises ci-dessus ;
- d'accepter la régularisation par acte administratif rédigé par la MEL, tous les frais, droits, taxes et honoraires devant être supportés par la MEL ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert et tous documents relatifs à ce transfert ;
- de décider que le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte de vente.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Doublement M700

Parcelles
ME 96 et 102

Parcelle
MH 113

Département :

NORD

Commune :

VILLENEUVE D ASCQ

Section : ME

Feuille : 000 ME 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

SDIF NORD

Centre des Finances publiques 22 rue Lavoisier

59466

59466 LOMME CEDEX

tél. 03 66 19 77 77 -fax

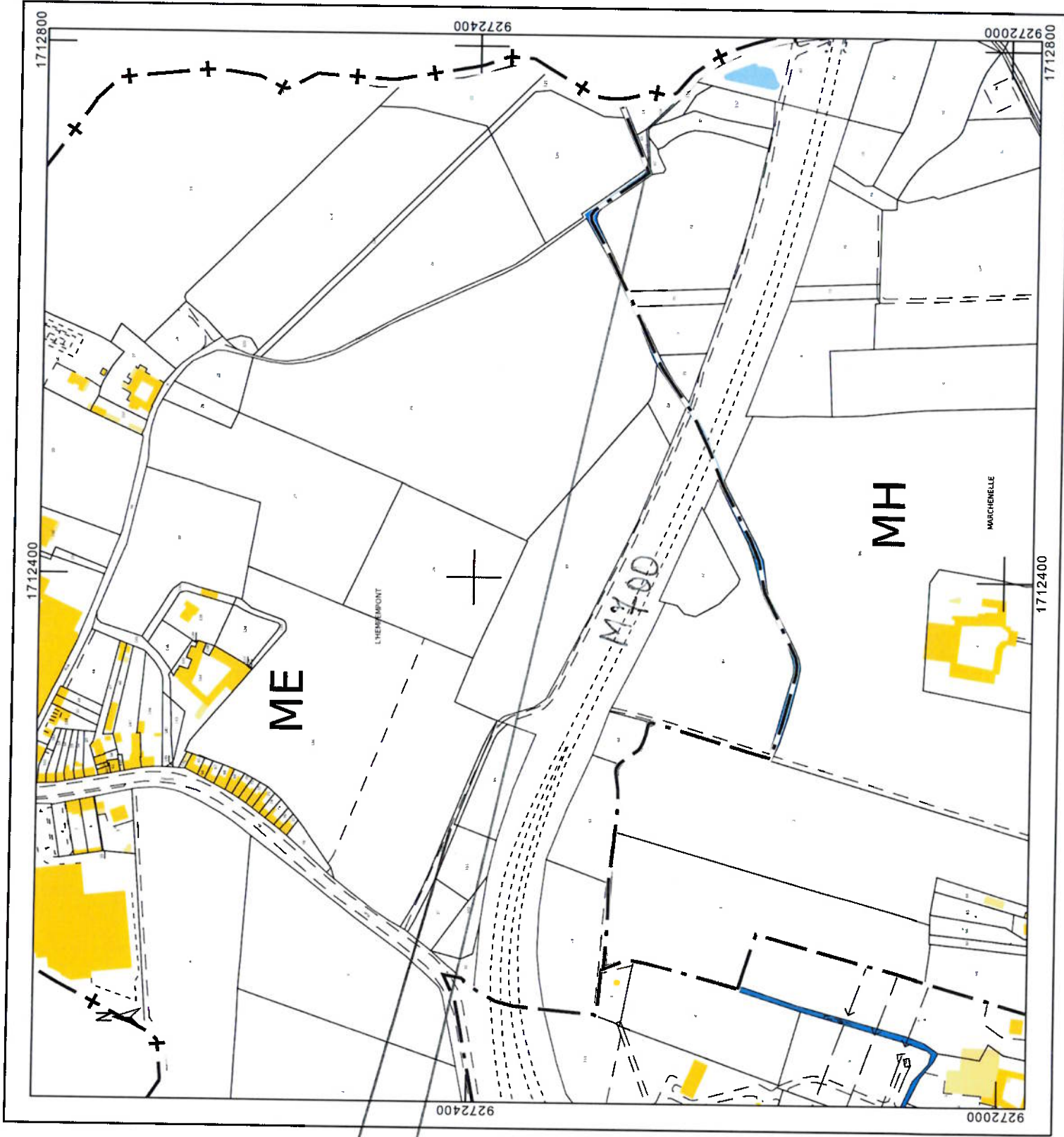
sdif.nord.plgpc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

137/163

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026

N° provisoire : VA_PROJDEL_13856

23. Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - aménagement d'un parc et d'une voie verte rue Jean-Jaurès

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

L'ancienne friche industrielle Lefèvre, située rue Jean-Jaurès dans le quartier du Breucq est en cours de requalification sur un site qui accueillera un projet mixte mêlant résidences services pour les aînés et pour les étudiants, des espaces de coworking et un centre de formation pour les Compagnons du devoir.

Au cœur de la friche, un espace naturel de 1,4 hectare ouvert sur la rue Jean-Jaurès, va être réaménagé. La Ville et la Métropole européenne de Lille (MEL) ont prévu d'y aménager une liaison douce dans le prolongement de la « Branche de Croix ».

Ces cheminements seront également connectés sur les nouvelles opérations immobilières et, à terme, devraient se prolonger vers le Sud du quartier et notamment l'avenue de Flandre ou la rue Jean-Baptiste-Bonte.

Dans cet espace naturel requalifié, un square sera aménagé du côté de la rue Jean-Jaurès. Il formera un nouveau lieu de vie dans le quartier. La conception de cet aménagement s'est appuyée sur une concertation des habitants sous forme d'ateliers participatifs et de réunions publiques.

L'aménagement de cet espace naturel, ainsi que l'entretien et la maintenance seront financés par la MEL et la Ville selon leurs compétences respectives. La convention précise cette répartition.

Le calendrier prévoit des travaux de l'été 2026 à l'automne 2027. Quelques interventions préalables pourront toutefois avoir lieu début d'année 2026 (débroussaillage, terres végétales).

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 360 000 euros TTC (300 000 euros HT).

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville est de 200 000 euros TTC (166 667 euros HT).

Afin d'intégrer au mieux ces équipements dans le projet et simplifier leur mise en œuvre, il est proposé que les travaux relevant de la compétence de la Ville soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL dans le cadre du marché qui va être engagé. Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Villeneuve d'Ascq à la Métropole européenne de Lille pour les travaux relevant de sa compétence, avec le financement correspondant. Les montants seront réajustés en fonction du coût réel des travaux par la passation d'un avenant à la présente convention.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du vendredi 12 décembre 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;
- de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir.

Imputation comptable : 2041511 511 2510 EVLEFEV

**Ville de Villeneuve d'Ascq
Aménagement du parc et voie verte Jaurès**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

La ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur CAUDRON, le Maire, conformément à une décision du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après la commune,

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°... du Conseil Métropolitain du ... 2025.

Désignée ci-après la MEL,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

La branche de Croix a fait l'objet d'un important chantier de restauration sur les communes de Wasquehal, Croix et Villeneuve d'Ascq.

Dans le prolongement de cet aménagement, une voie verte et un parc naturel vont être réalisés sur la commune de Villeneuve-d'Ascq.

Ce projet vise à accroître la surface d'espace naturel sur le périmètre et l'offre en matière de déplacement mode doux, il accompagne également une nouvelle opération urbaine (logements, bureaux...).

Les aménagements consistent en la réalisation de nouveaux cheminements et placettes (ouverts exclusivement aux modes doux) à la pose de mobiliers et à des plantations complémentaires.

Dans la partie parc naturel, la ville de Villeneuve d'Ascq a souhaité implanter une aire de jeux et du mobilier d'éclairage.

S'agissant d'une compétence communale, ces équipements ne peuvent être financés par la Métropole Européenne de Lille. Toutefois, afin d'intégrer au mieux ces équipements dans le projet et simplifier leur mise en œuvre, il a été proposé que ces travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du marché qui va être engagé pour réaliser les travaux.

Ces équipements seront financés par la commune, leur entretien sera également assuré par celle-ci. Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Villeneuve d'Ascq concernant les travaux relevant de sa compétence à la Métropole Européenne de Lille avec le financement correspondant.

La ville de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier pour la part des travaux relevant de ses compétences, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération " Aménagement du parc et voie verte Jaurès " à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques de l'opération

Description des travaux :

Travaux de compétences : Commune

- Fourniture et mise en œuvre des équipements de jeux/loisirs/sports (sol + mobilier)
- Fourniture et mise en œuvre de mobilier spécifique (banquettes, pergola, panneaux pédagogiques, boîte à livres)
- Fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public (comprenant armoire de commande, câble, luminaires)

Travaux de compétences : MEL

- Installation de chantier
- Travaux préparatoires
- Fourniture et mise en œuvre de structure de voirie
- Fourniture et mise en œuvre de mobilier
- Fourniture et mise en œuvre de plantations

ARTICLE 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 360 000 Euros T.T.C. (300 000 Euros H.T.).

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville est de 200 000 Euros T.T.C. (166 667 Euros H.T.).

Ces montants seront réajustés en fonction du coût réel des travaux par la passation d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la commune dans son intégralité à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur co-gestionnaire, la commune sera associée à la sélection des matériels mis en œuvre pour les travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La ville de Villeneuve d'Ascq s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La Ville de Villeneuve d'Ascq se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

À la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention :

- Pour la commune en ce qui concerne les jeux/loisirs/sports et l'éclairage
- Pour la Métropole Européenne de Lille en ce qui concerne les cheminements, ouvrages, espaces verts et mobilier.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'œuvre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la commune assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant d'une compétence communale (listé à l'article 2). Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille (listé à l'article 2).

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la commune.

La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Fait à LILLE, le

Le Maire de Villeneuve d'Ascq
Autorisé par la délibération du Conseil
Municipal du

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Gérard CAUDON

Jean-François LEGRAND

Conseil municipal du : jeudi 15 janvier 2026
N° provisoire : VA_PROJDEL_13865

24. Objet : Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation de compétence au Maire dans différents domaines en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Leur liste est jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions.

**Liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2019**

N° VA_DEC2025_695 :	Annule et remplace la décision VA_DEC2025_635 du 16 septembre 2025 Concert d'HAMADA avec DYNAMO	24/10/2025
N° VA_DEC2025_701 :	Atelier Cuisine monstrueuse avec l'association QUILIT-QUILIT	24/10/2025
N° VA_DEC2025_702 :	Ateliers philo avec l'association SEVE	24/10/2025
N° VA_DEC2025_704 :	Spectacle Sanfeu avec l'association TDC	24/10/2025
N° VA_DEC2025_720 :	Renouvellement mise à disposition de la villa Gabrielle au CCAS	05/11/2025
N° VA_DEC2025_731 :	Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours "équipement culturel" de la MEL pour les projets de réaménagement mobilier et de la refonte du portail de la médiathèque	24/10/2025
N° VA_DEC2025_732 :	Affaire n°22S0010 Accord-cadre à bons de commandes - Avenant n°2 - Lot 2 : Fournitures de carburant au moyen de cartes accréditives Groupement de commandes Ville de Villeneuve d'Ascq/Centre communal d'action sociale de Villeneuve d'Ascq	21/10/2025
N° VA_DEC2025_733 :	Mise à disposition gratuite de gilets vibrants de la Ville pour la Rose des Vents	24/10/2025
N° VA_DEC2025_734 :	Concert conté par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs René clair durant les vacances d'automne 2025	21/10/2025
N° VA_DEC2025_735 :	Avenant N°1 au contrat de cession entre la Ville et M. Hebert Frantz / Izitour pour le concert Arsenik à la Ferme d'en Haut	03/11/2025
N° VA_DEC2025_736 :	Conte théâtral par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs Verlaine durant les vacances d'automne 2025	21/10/2025
N° VA_DEC2025_737 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut pour l'association Quatuor en liberté	24/10/2025
N° VA_DEC2025_738 :	Contrat de cession entre la Ville et l'association la langue Pendue pour 3 spectacles à la Ferme d'en Haut	24/10/2025
N° VA_DEC2025_739 :	Conté théâtral par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs Augustin Thierry durant les vacances d'automne	21/10/2025
N° VA_DEC2025_740 :	Conte théâtral par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs Pierre et Marie Curie durant les vacances d'automne	22/10/2025
N° VA_DEC2025_741 :	Avenant au bail rural environnemental	23/10/2025
N° VA_DEC2025_742 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association de la salle Masqueliez	23/10/2025
N° VA_DEC2025_743 :	Location à titre payant, à un particulier, de la salle Marianne	23/10/2025
N° VA_DEC2025_744 :	Mise à disposition, à titre gracieux, à une association, du restaurant scolaire Toulouse Lautrec	23/10/2025
N° VA_DEC2025_745 :	Location à titre payant, à des particuliers, du restaurant scolaire René-Clair	23/10/2025
N° VA_DEC2025_746 :	Mise à disposition temporaire de la salle Canteleu pour une assemblée générale organisée par la Saint Sébastien Villenneuvoise	24/10/2025
N° VA_DEC2025_748 :	Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour Halloween au parc Asnapio	30/10/2025
N° VA_DEC2025_749 :	Contrat de cession entre la Ville et SAFT Productions & Représentations pour le concert Tour de Chauffe	03/11/2025
N° VA_DEC2025_750 :	Mise à disposition gracieuse de l'espace Concorde au secours populaire français pour l'organisation de Fossilium 2025	05/11/2025
N° VA_DEC2025_751 :	Affaire n°19S0036 - Église Saint-Pierre de Flers Bourg Travaux de restauration des façades de la charpente et de la couverture - Lot 7 Peinture/enduits/nettoyage- Avenant de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution	23/10/2025

N° VA_DEC2025_752 :	Affaire n°23S0017 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents - Lot 18 Ravalement de façade - Avenant de prestations supplémentaires	23/10/2025
N° VA_DEC2025_753 :	Affaire n°22S0005 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 4 menuiseries extérieures - Avenant n° 6 de prestations supplémentaires	23/10/2025
N° VA_DEC2025_754 :	Affaire 21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 12 Appareils élévateurs - Avenant n°5 de prestations supplémentaires	23/10/2025
N° VA_DEC2025_755 :	Affaire n°19S0036 - Église Saint-Pierre de Flers Bourg Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture - Lot 04 Menuiserie - Avenant de prestations supplémentaires	23/10/2025
N° VA_DEC2025_756 :	Prolongation du mandat de gestion immobilière pour les logements situés 13/1, 13/2, 13/3 rue Offenbach et 8 rue des Victoires à Villeneuve d'Ascq	30/10/2025
N° VA_DEC2025_757 :	Location à titre payant, à un particulier, de la salle Marianne	27/10/2025
N° VA_DEC2025_758 :	Mise à disposition, à titre gracieux, à une association, de l'espace Concorde	27/10/2025
N° VA_DEC2025_759 :	Mise à disposition, à titre gracieux, à une association, de la salle Marianne	27/10/2025
N° VA_DEC2025_760 :	Mise à disposition, à titre gracieux, au Club du Petit Bosquet du Foyer du Petit Bosquet	27/10/2025
N° VA_DEC2025_761 :	Location à titre payant, à un particulier du restaurant scolaire La Fontaine	27/10/2025
N° VA_DEC2025_762 :	Location à titre payant, à un particulier, de la salle Masqueliez	27/10/2025
N° VA_DEC2025_763 :	Conte théâtral de Noël par l'entreprise "1000 étoiles" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Verlaine	29/10/2025
N° VA_DEC2025_764 :	Conte théâtral par l'entreprise "1000 étoiles" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Calmette	29/10/2025
N° VA_DEC2025_765 :	Convention d'occupation précaire pour le logement situé 1 rue de la Tradition à Villeneuve d'Ascq	30/10/2025
N° VA_DEC2025_766 :	Attribution, renouvellement et conversion de concessions du troisième trimestre 2025	28/10/2025
N° VA_DEC2025_767 :	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de marionnettes "un cadeau dans l'océan" par l'association "Musique Expression Animation" pour les enfants des centres d'accueil et de loisirs Charlie Chaplin et Mendès France	27/10/2025
N° VA_DEC2025_768 :	Affaire n°22S0005 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 03 Couverture/Étanchéité - Avenant n°7 de prestations supplémentaires	28/10/2025
N° VA_DEC2025_769 :	Affaire n° 23S0029 - Prestations d'effaçage de tags et graffitis Avenant N°1	28/10/2025
N° VA_DEC2025_770 :	Affaire n°25S0013 - Lot 1 Travaux de VRD, moquette synthétique et mobilier sportif - Avenant n°1	31/10/2025
N° VA_DEC2025_772 :	Mise à disposition gracieuse du plancher de la Carrière Delporte au profit de l'association Hamadryade	05/11/2025
N° VA_DEC2025_773 :	Mise à disposition temporaire de la salle Jean Cailliau pour une séance de sensibilisation au handicap par le biais du sport organisée par l'Office municipal du sport	31/10/2025
N° VA_DEC2025_774 :	Mise à disposition temporaire de la salle du Blason pour des tournois de badminton organisés par le Badminton Villeneuve d'Ascq	31/10/2025
N° VA_DEC2025_775 :	Affaire 21S0044 - réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents - Lot 10 Électricité courant forts et faibles - Avenant n°6 de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution	31/10/2025

N° VA_DEC2025_776 :	Affaire n° 21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 10 électricité courant forts courant faibles - Avenant n° 7 de prestations supplémentaires	31/10/2025
N° VA_DEC2025_777 :	Avenant à la convention de mise à disposition gracieuse de locaux de répétition au profit de l'association Wasla	05/11/2025
N° VA_DEC2025_778 :	Mise à disposition gracieuse du plancher de la Carrière Delporte à Villeneuve d'Ascq au profit de l'association Adventi	05/11/2025
N° VA_DEC2025_780 :	Mise à disposition de la salle Marcel Cerdan pour un tournoi Halloween Cup organisé par le Handball Club Villeneuve d'Ascq Lille Métropole	31/10/2025
N° VA_DEC2025_781 :	Mise à disposition temporaire du lclub house du Palacium pour une réunion organisée par l'association Les Z'Hurlants	05/11/2025
N° VA_DEC2025_782 :	Mise à disposition temporaire de la salle Duwelz pour un stage organisé par le Taekwondo Club Villenuevois	05/11/2025
N° VA_DEC2025_783 :	Mise à disposition temporaire des salles de la Tamise et Sport Co ESUM 1 et 2 pour le Tournoi organisé par l'ASVAM	05/11/2025
N° VA_DEC2025_784 :	Mise à disposition temporaire des salles multi-activités, expression, Grande salle du Palacium ainsi que les Espace Polet et Club House pour une compétition qualificative aux Championnats de France organisée par le VARS LM	05/11/2025
N° VA_DEC2025_785 :	Affaire n°23S0036 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 5 Serrurerie (relance) - avenant n°6 de prestations supplémentaires	03/11/2025
N° VA_DEC2025_786 :	Mise à disposition temporaire de la salle et de la cuisine Fernand Debruyne pour un loto organisé par l'Union Sportive Ascquoise	05/11/2025
N° VA_DEC2025_787 :	Avenant n°5 à la convention de mise à disposition des garages 1 et 2 du 45, rue Corneille au bénéfice de l'association Ludimaths	19/11/2025
N° VA_DEC2025_788 :	Affaire n°21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 07 Menuiseries intérieures - Avenant de prestations supplémentaires	05/11/2025
N° VA_DEC2025_789 :	Affaire n°21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 06 Cloisons/Plâtrerie/Plafonds - Avenant de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution	05/11/2025
N° VA_DEC2025_790 :	Spectacle de Noël par l'entreprise "1000 étoiles" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Augustin Thierry	08/11/2025
N° VA_DEC2025_791 :	Mise à disposition temporaire de la cuisine et de la salle Fernand Debruyne pour un concert organisé par la Philharmonie d'Ascq	05/11/2025
N° VA_DEC2025_792 :	Mise à disposition temporaire des salles expression, multi-activités, espace Polet et Grande salle du Palacium pour une assemblée générale et un rassemblement sportif de fin d'année organisés par le Cercle d'escrime	05/11/2025
N° VA_DEC2025_793 :	Marché n°21S0020 Maintenance et dépannage des ascenseurs, des élévateurs PMR, des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux - Lot 2 - Avenant n°4	05/11/2025
N° VA_DEC2025_794 :	Mise à disposition payante de la galerie Gilbert Saily au profit de Mme Kabuiku	13/11/2025
N° VA_DEC2025_795 :	Conventions de prêt d'œuvres entre la Ville et les artistes participant à l'exposition ASCQ44	14/11/2025
N° VA_DEC2025_796 :	Mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des droits de l'Homme et des associations Nelson Mandela au bénéfice de l'association Les papillons blancs de Lille IMPro du Chemin Vert	19/11/2025
N° VA_DEC2025_797 :	Mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des droits de l'Homme et des associations Nelson Mandela au bénéfice de l'association Italianissimo	19/11/2025
N° VA_DEC2025_798 :	Demande de subvention pour les travaux de rénovation et extension de l'espace Fitness des Fiacres situé rue de Florence	05/11/2025

N° VA_DEC2025_799 :	Avenant n° 2 - Affaire 24S0054 - Lot 7 : Carrelages/faïences	08/11/2025
N° VA_DEC2025_800 :	Contrat d'adoption d'un auxiliaire canin avec la Société protectrice des animaux (SPA)	08/11/2025
N° VA_DEC2025_801 :	Affaire n°23S00012 - FOS Tennis - Réhabilitation et mise en conformité des existants et ses abords Lot 5 - Agencement - Avenant n° 1	08/11/2025
N° VA_DEC2025_802 :	Affaire 25S0052 Aménagement de la maison de santé pluri-professionnelle Madeleine BRES - Lot 3 Bardages - Attribution du marché	08/11/2025
N° VA_DEC2025_803 :	Avenant n° 1 - Affaire 24S0054 - Lot 2 Étanchéités	08/11/2025
N° VA_DEC2025_804 :	Avenant n°2 - Affaire 25S0007 - Lot 1 : Gros œuvre étendu	08/11/2025
N° VA_DEC2025_805 :	Mise à disposition temporaire de la salle Georges Martin pour des compétitions organisées par l'Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq	13/11/2025
N° VA_DEC2025_806 :	Mise à disposition temporaire de la salle de réunion de la piscine du Triolo pour une assemblée générale organisée l'Oiseau Peng	13/11/2025
N° VA_DEC2025_807 :	Mise à disposition temporaire de la salle de réunion de la piscine Triolo pour une assemblée générale organisée par l'association Raz'Motte	13/11/2025
N° VA_DEC2025_808 :	Mise à disposition temporaire de la salle Canteleu pour un concours qualificatif au Championnat de France de tir à l'arc organisé par la Saint Sébastien Villeneuve	13/11/2025
N° VA_DEC2025_809 :	Mise à disposition gratuite de l'atelier, l'estaminet et la cour de la Ferme d'en Haut pour l'association D'Anatole et Guernouillard	19/11/2025
N° VA_DEC2025_810 :	Contrat de prestation entre l'association Autour des rythmes actuels et la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour du Chauffe 2025 pour l'accompagnement des groupes lauréats	19/11/2025
N° VA_DEC2025_811 :	Avenant n°1 - Affaire 24S0054 - Lot 12 Courant fort/courant faible	14/11/2025
N° VA_DEC2025_812 :	Affaire n°24S0030 Marché d'insertion - Prestations de support nettoyage des quartiers et permanence propreté pour les week-ends et jours fériés (8 Lots)	14/11/2025
N° VA_DEC2025_813 :	Mise à disposition à titre payant du foyer du Petit Bosquet à un syndic de copropriété	13/11/2025
N° VA_DEC2025_814 :	Mise à disposition à titre payant du foyer du Petit Bosquet à un syndic de copropriété	13/11/2025
N° VA_DEC2025_815 :	Mise à disposition temporaire de la salle du Blason pour une formation certificat fédéral initiateur futsal organisée par la Ligue de Football des Hauts de France	13/11/2025
N° VA_DEC2025_816 :	Tour de chant avec l'association Chauffe Marcelle	20/11/2025
N° VA_DEC2025_817 :	Mise à disposition du parcours de sensibilisation aux handicaps	18/11/2025
N° VA_DEC2025_818 :	Renouvellement mise à disposition au CCAS des locaux et équipements situés au 165 rue Jean-Jaurès (Foyer DELRUE)	27/11/2025
N° VA_DEC2025_819 :	Mise à disposition temporaire du local Tennis de Table Pasteur pour le stockage de denrées alimentaires organisé par l'association Saint Vincent de Paul	13/11/2025
N° VA_DEC2025_820 :	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Merry la fille du Père Noël" par l'association "Musique Expression Animation" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Tournesol	18/11/2025
N° VA_DEC2025_821 :	Convention de pension canine entre la ville de Villeneuve d'Ascq et la pension canine "Au paradis des Animaux"	19/11/2025
N° VA_DEC2025_822 :	Mise à disposition de la salle Canteleu pour les Scolimpiades organisées par la Fondation Yves Cotrel	14/11/2025
N° VA_DEC2025_823 :	Location à titre payant, à un particulier, du restaurant scolaire La Fontaine	14/11/2025
N° VA_DEC2025_824 :	Location à titre payant, à un particulier, de la salle Marianne	14/11/2025
N° VA_DEC2025_825 :	Mise à disposition à titre gracieux, à des associations, de la salle Marianne	14/11/2025

N° VA_DEC2025_826 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association, de la salle Masqueliez	14/11/2025
N° VA_DEC2025_827 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association du restaurant scolaire La Fontaine	14/11/2025
N° VA_DEC2025_828 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association du Château de Flers	14/11/2025
N° VA_DEC2025_829 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association de la salle Dequesnes	14/11/2025
N° VA_DEC2025_830 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association du foyer Rigole	14/11/2025
N° VA_DEC2025_831 :	Utilisation temporaire de la salle Rameau par le club de Basket ASL Willems Basket Ball	18/11/2025
N° VA_DEC2025_832 :	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un forage sur la parcelle ML 41 chemin du Grand Marais- phases DET et AOR	20/11/2025
N° VA_DEC2025_833 :	Mise à disposition temporaire de l'espace Polet et de la grande salle Palacium pour les récompenses du sport organisées par l'Office municipal du sport	18/11/2025
N° VA_DEC2025_834 :	Mise à disposition temporaire de la Base de loisirs Jacques-Yves Cousteau pour le 16ème Cross environnemental organisé par l'Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq	19/11/2025
N° VA_DEC2025_835 :	Mise à disposition temporaire de la salle Pascal Lahousse pour une formation professionnelle à la pratique du Hand'Fit organisée par la Ligue des Hauts de France de Handball	19/11/2025
N° VA_DEC2025_836 :	Contrat de cession entre la Ville et SAFT Productions & Représentations pour le concert Anonyme B dans le cadre du Tour de Chauffe	28/11/2025
N° VA_DEC2025_837 :	Contrat de cession entre la Ville et l'Association Camerata de Flandre Hauts de France pour le spectacle " Au rythme des 4 saisons" à la Ferme d'en Haut	28/11/2025
N° VA_DEC2025_838 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut pour l'association Force T Villeneuvoise pour le Téléthon	28/11/2025
N° VA_DEC2025_839 :	Contrat de cession entre la Ville et l'artiste Laurane Desjonquères pour l'exposition Paysage en transition à la Ferme d'en Haut	28/11/2025
N° VA_DEC2025_840 :	Contrat de cession entre l'artiste Eric Fitamant et la Ville pour l'exposition collective Paysage en transition à la Ferme d'en Haut	28/11/2025
N° VA_DEC2025_841 :	Contrat de cession entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Compagnie La Clinquante pour trois représentations du spectacle La Goulante	26/11/2025
N° VA_DEC2025_842 :	Affaire 25S0032 - Remplacement de l'équipement fitness des Fiacres - Attribution du marché	19/11/2025
N° VA_DEC2025_843 :	Mise à disposition temporaire du Boulodrome Marcel Pagnol pour l'organisation des activités de l'association Villeneuve d'Ascq Pétanque Club	20/11/2025
N° VA_DEC2025_844 :	Affaire 25S0036 - Acquisition d'une scène mobile - Attribution du marché	21/11/2025
N° VA_DEC2025_845 :	Contrat de cession avec Surmesures production pour le concert de Swing Tchavo	27/11/2025
N° VA_DEC2025_846 :	Avenant n°1 - Affaire 24S0054 - Lot 11 Climatisation/ventilation/plomberie/sanitaire	21/11/2025
N° VA_DEC2025_847 :	Contrat de cession avec l'association Animation Brésil pour les droits de représentation du spectacle brésilien pour les allumoirs des quartiers nord	27/11/2025
N° VA_DEC2025_848 :	Mise à disposition temporaire du club house et de la salle Georges Martin pour un tournoi de Football organisé par le Club Sportif Loisir de la Gendarmerie	26/11/2025

N° VA_DEC2025_849 :	Avenant N°1 au contrat de cession entre l'association Autour des rythmes actuels et la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour du Chauffage 2025 pour l'accompagnement des groupes lauréats	05/12/2025
N° VA_DEC2025_850 :	Contrat de cession entre la Ville et SMART Productions pour l'exposition collective Paysages en transition à la Ferme d'en haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_851 :	Avenant n°1 au bail professionnel conclu le 4 juillet 2025 entre l'association des professionnels de santé Madeleine BRES et la Ville	28/11/2025
N° VA_DEC2025_852 :	Marché n°24S0054 Aménagement d'une Maison de santé pluri-professionnelle - Lot 12 Courant fort - courant faible - Avenant n°2	27/11/2025
N° VA_DEC2025_853 :	Convention avec la SEAM pour la reprographie d'extraits d'œuvres musicales imprimées	09/12/2025
N° VA_DEC2025_854 :	Marché n°25S0039 - Travaux de voirie et de mobilier urbain - Lot unique - Attribution	27/11/2025
N° VA_DEC2025_855 :	Marché n°21S0007 - Marché de services portant sur l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux des bâtiments de la ville de Villeneuve d'Ascq et du CCAS de Villeneuve d'Ascq - Lot 1 Bâtiments sportifs - Avenant n°4	28/11/2025
N° VA_DEC2025_856 :	Convention de mise à disposition gracieuse de l'espace Rose des Vents à l'association la Rose des Vents	27/11/2025
N° VA_DEC2025_857 :	Mise à disposition à titre gracieux, à des associations, de la salle Masqueliez	26/11/2025
N° VA_DEC2025_858 :	Mise à disposition, à titre gracieux, à une association, de la salle Marianne	26/11/2025
N° VA_DEC2025_859 :	Mise à disposition, à titre gracieux, à une association de la salle Dequesnes	26/11/2025
N° VA_DEC2025_860 :	Mise à disposition à titre gracieux, à une association, du foyer Dardenne	26/11/2025
N° VA_DEC2025_861 :	Mise à disposition à titre gracieux, à des associations, de la salle Dequesnes	26/11/2025
N° VA_DEC2025_862 :	Mise à disposition à titre gracieux, à une association de la salle Marianne	26/11/2025
N° VA_DEC2025_863 :	Mise à disposition à titre gracieux, à une association, du foyer Rigole	26/11/2025
N° VA_DEC2025_864 :	Mise à disposition à titre gracieux, à une association du foyer l'Âge d'Or	26/11/2025
N° VA_DEC2025_865 :	Avenant n°4 - Affaire 19S0053 Mission OPC pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la scène nationale de la Rose des Vents	27/11/2025
N° VA_DEC2025_866 :	Affaire n°25S0014 - Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone-Lot n°2 Rénovation de l'étanchéité de la bâche tampon et de la fosse du mur mobile - Avenant n° 1	27/11/2025
N° VA_DEC2025_867 :	Contrat de cession entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Compagnie In Illo Tempore pour deux représentations de concert au Musée du Terroir	04/12/2025
N° VA_DEC2025_868 :	Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public avec la Friterie de l'Hôtel de Ville Baraka Frites	28/11/2025
N° VA_DEC2025_869 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du préfabriqué de la Maison de quartier Denis Blanchatte au bénéfice de l'association Portail de l'Ukraine	09/12/2025
N° VA_DEC2025_870 :	Marché n°24S0054 Aménagement d'une maison de santé pluri-professionnelle - Lot 9 Peinture - Avenant n°1	27/11/2025
N° VA_DEC2025_871 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du deuxième bureau de la Maison des droits de l'Homme et des associations Nelson Mandela au bénéfice de l'association ALPA	09/12/2025

N° VA_DEC2025_872 :	Marché subséquent n°1 "déploiement de la vidéoprotection - Etudes, déclaration préfectorale de la phase 6 - Mise en place de Neurocop"- Accord-Cadre acquisition de matériels et logiciels informatiques et services associés - Lot n° 5 : Prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Attribution du marché	02/12/2025
N° VA_DEC2025_873 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour la "coupe villeneuvoise" organisée par le Judo Club Flers Sart	27/11/2025
N° VA_DEC2025_874 :	Mise à disposition temporaire du club house Georges Martin pour des festivités de fin d'année organisées par l'ACVA	27/11/2025
N° VA_DEC2025_875 :	Affaire n° 25S0014 - Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone - Lot n° 4 Rénovations des verrières en polycarbonates, des relevés d'étanchéités, pose des protections collectives permanentes sur les différentes couvertures et remplacement des skydomes des vestiaires - Avenant n° 1	27/11/2025
N° VA_DEC2025_876 :	Avenant n°1 - Affaire 24S0054 - Lot 6 : Agencement/habillage intérieur	27/11/2025
N° VA_DEC2025_877 :	Avenant n°9 - Affaire 21S0044 - Lot 7 Menuiseries intérieures	27/11/2025
N° VA_DEC2025_878 :	Formation BAO PAO à destination de professeurs de musique de l'école municipale de musique et de danse Ivan Renar les 15 16 et 17 décembre 2025	09/12/2025
N° VA_DEC2025_879 :	Mise à disposition temporaire de l'espace tatamis du Dojo Roger Leignel pour l'organisation d'un cours de self défense organisé par l'Institut de Judo Ju Jitsu de Villeneuve d'Ascq	27/11/2025
N° VA_DEC2025_880 :	Marché pour la réalisation d'un dossier d'analyse d'impact sur la protection des données de vidéoprotection de la Rose des Vents	02/12/2025
N° VA_DEC2025_881 :	Affaire n°25S0014 - objet : Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone-Lot n°3 Rénovations des installations de ventilations et chauffages des différents vestiaires - avenant N° 1	02/12/2025
N° VA_DEC2025_882 :	Contrat de cession entre la Ville et l'association Advitam -Compagnie pour le spectacle "La Nostalgie des blattes" à la Ferme d'en Haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_883 :	Contrat de cession entre la Ville et la cie Les Margouillats pour le concert Zalinka quartet à la Ferme d'en haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_884 :	Contrat de cession avec la Compagnie Ringardeluxe pour les droits de représentation du spectacle Contes Barbaresques au Musée du Terroir	04/12/2025
N° VA_DEC2025_885 :	Contrat de cession avec la Compagnie SCIC l'Instant T pour les droits de représentation du spectacle Les Farfelus au Musée des Moulins et au Musée du Terroir	04/12/2025
N° VA_DEC2025_886 :	Avenant de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution - Affaire n°19S0036 - Église Saint Pierre de Flers Bourg - Travaux de restauration des façades de la charpente et de la <u>couverture - Lot 1 Installation de chantier/gros œuvre</u>	02/12/2025
N° VA_DEC2025_887 :	Contrat de cession entre la Ville et l'association la Rustine pour l'exposition <u>petite enfance 123 explore</u> à la Ferme d'en Haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_888 :	Affaire n°25S0014 - Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone- Lot n°1 Rénovation de la <u>filtration et de ses équipements</u> - Avenant N°1	02/12/2025
N° VA_DEC2025_889 :	Mise à disposition temporaire de la salle de réunion de la Piscine du Triolo pour une assemblée générale organisée par l'association Villeneuve d'Ascq Tradition	02/12/2025
N° VA_DEC2025_890 :	Contrat de cession avec la Compagnie Avec Vue sur la Mer pour les droits de représentation du spectacle La fontaines aux fables au Musée des Moulins	09/12/2025
N° VA_DEC2025_891 :	Marché n°25S0007 - Relance lot 1 Aménagement d'une maison de santé pluri-professionnelle - Avenant n°3	04/12/2025

N° VA_DEC2025_892 :	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de marionnettes "le livre des songes" par l'association "Musique Expression Animation" pour les enfants des accueils de loisirs Charlie Chaplin et Jean Jaurès le mercredi 24 décembre 2025	05/12/2025
N° VA_DEC2025_893 :	Contrat de cession entre la Ville et l'artiste Aurélien Bonnetaud pour l'exposition collective Paysages en transition à la Ferme d'en Haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_894 :	Contrat de cession entre la Ville et l'Association Order of the mist pour le concert HYLDR à la Ferme d'en Haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_895 :	Contrat de cession entre la Ville et l'artiste Aurel Porté pour l'exposition collective Paysages en transition à la Ferme d'en Haut	05/12/2025
N° VA_DEC2025_896 :	Utilisation de locaux scolaires par le dispositif d'accompagnement médico éducatif (DAME)	09/12/2025
N° VA_DEC2025_897 :	Mise à disposition temporaire du Palacium pour des manifestations organisées par l'Entente Sportive Basket Ball de Villeneuve d'Ascq	04/12/2025
N° VA_DEC2025_898 :	Mise à disposition de salles municipales à titre gracieux à l'Établissement français du sang (EFS) Hauts de France Normandie	09/12/2025
N° VA_DEC2025_899 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel Cerdan pour une assemblée générale organisée par le Handball Club Villeneuve d'Ascq Lille Métropole	04/12/2025
N° VA_DEC2025_900 :	Mise à disposition temporaire des salle Moulin d'Ascq et Vendemiaire pour des formations d'arbitres organisées par la Ligue de Football des Hauts de France	04/12/2025
N° VA_DEC2025_901 :	Conte théâtral et musical de Noël par la société Hugo Delaby à destination des enfants de l'accueil de loisirs Carrousel durant les vacances de Noël 2025	05/12/2025
N° VA_DEC2025_902 :	Affaire 25S0038 - Collecte et traitement de dépôts sauvages amiantés sur voies publiques - attribution du marché	04/12/2025
N° VA_DEC2025_903 :	Mise à disposition de locaux municipaux à titre payant pour le SESSAD-SACS Camus - Année scolaire 2025/2026	12/12/2025
N° VA_DEC2025_904 :	Mise à disposition à titre gracieux à une association de la salle Marianne	09/12/2025
N° VA_DEC2025_905 :	Mise à disposition à titre gracieux à des associations, l'Espace Concorde	09/12/2025
N° VA_DEC2025_906 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle et de l'atelier d'artiste de la Ferme d'en Haut pour l'association Quatuor en liberté	16/12/2025
N° VA_DEC2025_907 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut pour l'association les Amis du Lam	16/12/2025
N° VA_DEC2025_908 :	Marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel GED Alfresco	12/12/2025
N° VA_DEC2025_909 :	Conte théâtral et musical d'hiver par la société Hugo Delaby à destination des enfants des accueils de loisirs de Villeneuve d'Ascq	12/12/2025
N° VA_DEC2025_910 :	Marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel GDP - Régie Marchés	12/12/2025
N° VA_DEC2025_911 :	Avenant n°5 - Affaire n°21S0002 Marché public global de performance d'exploitation des installations CVC	10/12/2025
N° VA_DEC2025_912 :	Avenant n°7 - Affaire n°21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale - Lot 11 chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire - Avenant de prestations supplémentaires	09/12/2025
N° VA_DEC2025_913 :	Marché subséquent n° 2 " Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la maintenance préventive et curative du système de vidéo protection - Année 2026- Accord-cadre acquisition de matériels et logiciels informatiques et services associés - Lot n° 5 : prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et services associés - Attribution du marché	12/12/2025

N° VA_DEC2025_914 :	Achat de prestation auprès de l'association "Le cirque du bout du monde" dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Nougatine	10/12/2025
N° VA_DEC2025_915 :	Demande de subvention CAF pour l'aide à l'investissement Fonds de modernisation des établissements EAJE	10/12/2025
N° VA_DEC2025_916 :	Achat de prestation auprès de l'association Dire Lire dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Valentine	10/12/2025
N° VA_DEC2025_917 :	Achat de prestation auprès de l'association Achacha musique dans le cadre de la fête de Noël de la crèche Nougatine	10/12/2025
N° VA_DEC2025_918 :	Reconstitution d'un banquet de la Renaissance par l'association La Muse au parc Asnapio	18/12/2025
N° VA_DEC2025_919 :	Marché n°22S0018 Prospection publicitaire et impression du journal La Tribune 2023-2026 - Avenant n°1	10/12/2025
N° VA_DEC2025_920 :	Affaire n°21S0044-Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 10 Electricité courants forts et faible - avenant d'ajout de prestations supplémentaire n°6	10/12/2025
N° VA_DEC2025_921 :	Avenant n°6 - Affaire n°21S0044- Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents lot 13-Serrurerie et machinerie scénique	10/12/2025
N° VA_DEC2025_922 :	Avenant n°1 - Affaire n°21S0030- Interventions diverses sur Patrimoine arboré de la Commune de Villeneuve D'Ascq - Lot 5 prestations urgentes - Ajout de prestations	10/12/2025
N° VA_DEC2025_923 :	Contrat de cession entre la Ville et l'association Vivat Musica pour le concert classique de "Viva Musica, une rencontre avec Ravel" à la Ferme d'en Haut	23/12/2025
N° VA_DEC2025_924 :	Marché n°25S0039 - Travaux de voirie et de mobilier urbain - Avenant n°1	12/12/2025
N° VA_DEC2025_925 :	Location du studio de répétition de la Ferme d'en Haut pour l'association Eponyme	23/12/2025
N° VA_DEC2025_926 :	Location du studio de répétition de la Ferme d'en Haut pour l'association Cellar Brothers	23/12/2025
N° VA_DEC2025_927 :	Location du studio de répétition de la Ferme d'en Haut pour l'association Folkmica	23/12/2025
N° VA_DEC2025_928 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut pour le collectif l'Intruse	23/12/2025
N° VA_DEC2025_929 :	Mise à disposition temporaire de la Piscine du Triolo pour une finale départementale de natation organisée par l'Union nationale du sport scolaire	16/12/2025
N° VA_DEC2025_930 :	Emprunt de 11 millions d'euros auprès de l'Agence France Locale	12/12/2025
N° VA_DEC2025_931 :	Ajustement des provisions	18/12/2025
N° VA_DEC2025_932 :	Mise à disposition à titre gracieux, à une association, du restaurant scolaire Pierre et Marie Curie	19/12/2025
N° VA_DEC2025_933 :	Mise à disposition à titre gracieux, à une association de la salle des fêtes Pierre et Marie Curie	19/12/2025
N° VA_DEC2025_934 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel Cerdan pour des tournois de football en salle organisés par l'Union Sportive Ascquoise	18/12/2025
N° VA_DEC2025_935 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour un après-midi festif organisé par le FOS Football	18/12/2025
N° VA_DEC2025_938 :	Ateliers se préparer à l'école	19/12/2025
N° VA_DEC2025_939 :	Mise à disposition temporaire de la Base de pleine nature Cousteau pour un goûter de Noël organisé par le Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq	18/12/2025
N° VA_DEC2025_940 :	Affaire n°25S0044 - Installation de brise-soleil à l'école municipale de musique et de danse Ivan-Renar - attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_941 :	Affaire 25S0042 - Création d'un abri à sel et d'une plateforme en béton armé - Attribution du marché	19/12/2025

N° VA_DEC2025_942 :	Mise à disposition à titre gracieux, du studio 3 de l'École municipale de musique et de danse Ivan Renar pour les répétitions de l'association Rock des Chênes	23/12/2025
N° VA_DEC2025_944 :	Mise à disposition temporaire de la salle Fernand Debruyne pour une fête de Noël organisée par le Taekwondo Club Villeneuvois	18/12/2025
N° VA_DEC2025_945 :	Marché n°25S0048 Acquisition de livres, CD, DVD et vinyles - relance lot 1 BD adultes/jeunesse (nouveauautés, fonds, office) - Attribution du marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_946 :	Convention d'occupation précaire du logement situé 40 rue du Pavé Bleu	24/12/2025
N° VA_DEC2025_947 :	Prolongation de la convention d'occupation précaire pour le logement situé 4/5 rue des Bouleaux à Villeneuve d'Ascq	24/12/2025
N° VA_DEC2025_948 :	Prolongation de la convention d'occupation pour le logement situé au 40 bis rue du Pavé Bleu à Villeneuve d'Ascq	24/12/2025
N° VA_DEC2025_949 :	Prolongation de la convention d'occupation précaire pour le logement situé au 98 rue de Fives à Villeneuve d'Ascq	24/12/2025
N° VA_DEC2025_950 :	Prolongation de la convention d'occupation d'un logement au profit d'un professeur des écoles	24/12/2025
N° VA_DEC2025_953 :	Mise à disposition temporaire de la salle du Blason pour un tournoi PromoBad organisé par le Badminton Club Villeneuvois	19/12/2025
N° VA_DEC2025_954 :	Mise à disposition temporaire des ESUM pour le Tournoi Jean Devys organisé par le FOS Tennis de Table	19/12/2025
N° VA_DEC2025_955 :	Affaire n°25S0045- Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till L'espiègle - Lot n°2 Peinture, revêtement de sol souple - Attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_956 :	Affaire n°25S0045- Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till L'Espiègle - Lot 3 : Carrelage, faïence - attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_957 :	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till L'Espiègle - Lot n°04 - Agencement - Attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_958 :	Affaire n°25S0045-Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till L'Espiègle - Lot n°5 Electricité - Attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_959 :	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till L'espiègle - Lot 6 Plomberie - attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_960 :	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till L'Espiègle- Lot n°7 Nettoyage de fin de chantier - attribution de marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_961 :	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till L'espiègle - Lot n° 1 Curage, plâtrerie, menuiserie, faux plafond - Attributaire du marché	19/12/2025
N° VA_DEC2025_962 :	marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel Litteralis Expert	19/12/2025
N° VA_DEC2025_963 :	Convention entre l'Antai et la Ville de Villeneuve d'Ascq relative au traitement des avis de mise en fourrière	24/12/2025
N° VA_DEC2025_964 :	Mise à disposition temporaire de la salle Pascal Lahousse pour un Tournoi Futsal Séniors organisé par le Villeneuve d'Ascq Football Féminin	24/12/2025
N° VA_DEC2025_966 :	Mise à disposition payante de la galerie Gilbert Sailly au profit des associations ci-après listés	26/12/2025
N° VA_DEC2025_967 :	Convention d'occupation du domaine public - Cafétéria de la piscine du Triolo - Rue de la Tadtion	27/12/2025
N° VA_DEC2025_968 :	Mise à disposition temporaire de la salle Voltaire pour un tournoi de Football en Salle organisé par la Roulotte Urbaine	26/12/2025

Transmis au contrôle de la légalité entre le 21/10/2025 et le 31/12/2025

**Liste des décision prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020**

Numéro	Objet	Détail
VA_DEC2025_692	Contrat de cession entre la Ville et l'association La Femme et l'Homme debout pour le spectacle " la pomme d'Adam" et deux ateliers organisés à la Ferme d'en Haut	Attributaire : La Femme et l'Homme debout - Objet :Spectacle - Coût : 2 723 € TTC
VA_DEC2025_695	Annule et remplace la décision VA_DEC2025_635 du 16 septembre 2025 Concert d'HAMADA avec DYNAMO	Attributaire : DYNAMO - Objet : Concert - Coût 1 656,35 € TTC
VA_DEC2025_701	Atelier Cuisine monstreuse avec l'association QUILIT-QUILIT	Attributaire : association Quilit-Quilit - Objet : Atelier cuisine - Coût : 674,09 € TTC
VA_DEC2025_702	Ateliers philo avec l'association SEVE	Attributaire : association SEVE - Objet Ateliers - Coût 190 € TTC
VA_DEC2025_704	Spectacle Sanfeu avec l'association TDC	Attributaire :association TDC - Objet : Spectacle - Coût 898,50 € TTC
VA_DEC2025_732	Affaire n°22S0010 Accord-cadre à bons de commandes - Avenant n°2 - Lot 2 : Fournitures de carburant au moyen de cartes accréditives Groupement de commandes Ville de Villeneuve d'Ascq/Centre communal d'action sociale de Villeneuve d'Ascq	Attributaire : WEX Europe Services - Objet : Augmentation du montant maximum - Coût : hausse de 8 000 € TTC (nouveau montant du marché (184 000,00 € TTC)
VA_DEC2025_734	Concert conté par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs René clair durant les vacances d'automne 2025	Attributaire : 1000 étoiles - Objet : concert conté - Coût : 200 € TTC
VA_DEC2025_735	Avenant N°1 au contrat de cession entre la Ville et M. Hebert Frantz / Izitour pour le concert Arsenik à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Hebert Frantz - Objet : concert - Coût : 5 500 € TTC
VA_DEC2025_736	Conte théâtral par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs Verlainne durant les vacances d'automne 2025	Attributaire : 1000 étoiles - Objet : conté théâtral - Coût : 250 € TTC
VA_DEC2025_738	Contrat de cession entre la Ville et l'association la langue Pendue pour 3 spectacles à la Ferme d'en Haut	Attributaire : la langue Pendue - Objet : Spectacles - Coût : 3 624,20 € TTC
VA_DEC2025_739	Conté théâtral par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs Augustin Thierry durant les vacances d'automne	Attributaire : 1000 étoiles - Objet : conté théâtral - Coût : 250 € TTC
VA_DEC2025_740	Conte théâtral par la société 1000 étoiles à destination des enfants du centre de loisirs Pierre et Marie Curie durant les vacances d'automne	Attributaire : 1000 étoiles - Objets : conte théâtral - Coût : 300 € TTC
VA_DEC2025_748	Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour Halloween au parc Asnapio	Attributaire: Fédération française de sauvetage et de secourisme - Objet: Mise en place d'un dispositif de secours - Coût: 245 €TTC
VA_DEC2025_749	Contrat de cession entre la Ville et SAFT Productions & Représentations pour le concert Tour de Chauffe	Attributaire : SAFT Productions & Représentations - Objet : Concert - Coût : 800 € TTC

VA_DEC2025_751	Affaire n°19S0036 - Église Saint-Pierre de Fliers Bourg Travaux de restauration des façades de la charpente et de la couverture Lot 7 Peinture/enduits/nettoyage- Avenant de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution	Attributaire : SARL Jean Vandendriessche - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 5 768,24 € HT - Nouveau montant du marché : 86 947,53 € HT
VA_DEC2025_752	Affaire n°23S0017 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents - Lot 18 Ravalement de façade - Avenant de prestations supplémentaires	Attributaire : Rudant - Objet : Prestations supplémentaires - Plus-value : 10 069,75 € HT - Nouveau montant du marché : 241 777,87€ HT
VA_DEC2025_753	Affaire n°22S0005 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 4 menuiseries extérieures - Avenant n° 6 de prestations supplémentaires	Attributaire : Olivier - Objet : Prestations supplémentaires - Plus-value : 1 734,00 € HT - Nouveau montant du marché : 649 038,52 € HT
VA_DEC2025_754	Affaire 21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 12 Appareils élévateurs - Avenant n°5 de prestations supplémentaires	Attributaire: Otis - Objet : Prestations supplémentaires - Plus-value : 910,00 € HT - Nouveau montant du marché : 110 256,00 € HT
VA_DEC2025_755	Affaire n°19S0036 - Église Saint-Pierre de Fliers Bourg Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture - Lot 04 Menuiserie - Avenant de prestations supplémentaires	Attributaire : Art et technique du bois - Objet : Prestations supplémentaires - Plus-value : 5 602,22 € HT - Nouveau montant du marché : 34 415,22 € HT
VA_DEC2025_763	Conte théâtral de Noël par l'entreprise "1000 étoiles" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Verlainne	Attributaire : 1000 étoiles - Objet : Conte théâtral - Coût : 250 € TTC
VA_DEC2025_764	Conte théâtral par l'entreprise "1000 étoiles" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Calmette	Attributaire : 1000 étoiles - Objet : Conte théâtral - Coût : 250 € TTC
VA_DEC2025_767	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de marionnettes "un cadeau dans l'océan" par l'association "Musique Expression Animation" pour les enfants des centres d'accueil et de loisirs Charlie Chaplin et Mendès France le mercredi	Attributaire : Musique Expression Animation - Objet : spectacle de marionnettes - Coût : 395 € TTC
VA_DEC2025_768	Affaire n°22S0005 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 03 Couverture/Éanchéité - Avenant n°7 de prestations supplémentaires	Attributaire : Caner - Objet : Prestations supplémentaires - Coût : 11 076,06 € HT Nouveau montant du marché : 1 010 491,42 € HT
VA_DEC2025_769	Affaire n° 23S0029 - Prestations d'effaçage de tags et graffitis Avenant N°1	Attributaire : Stop graff propreté urbaine - Objet : Remplacement de l'indice ICHT par l'indice ICHT-M
VA_DEC2025_770	Affaire n°25S0013 - Lot 1 Travaux de VRD, moquette synthétique et mobilier sportif - Avenant n°1	Attributaire : SAS Art Dan Ile-de-France - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 2 715,90 € HT - Nouveau montant du marché : 507 064,20 € HT
VA_DEC2025_775	Affaire 21S0044 - réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents - Lot 10 Électricité courant forts et faibles - Avenant n°6 de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution	Attributaire : SPIE - objet : Prestations supplémentaires : 17 234,44 € HT - Nouveau montant du marché : 680 846,13 € HT

VA_DEC2025_776	Affaire n° 21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 10 électricité courant forts courant faibles - Avenant n° 7 de prestations supplémentaires	Attributaire : SPIE Building Solutions - Objet : Prestations supplémentaires - Plus-value : 5 706,24 € HT - Nouveau montant du marché : 686 552,37 € HT
VA_DEC2025_785	Affaire n° 23S0036 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 5 Serrurerie (relance) - avenant n° 6 de prestations supplémentaires	Attributaires : Loison - Objet : Prestations supplémentaires - Plus-value : 1 543,05€ HT (Nouveau montant du marché : 662 027,02€ HT)
VA_DEC2025_788	Affaire n° 21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 07 Menuiseries intérieures Avenant de prestations supplémentaires	Attributaire : PR3BI - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 7 444,00 € HT - Nouveau montant du marché : 528 013,99 € HT
VA_DEC2025_789	Affaire n° 21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 06 Cloisons/Plâtrerie/Plafonds - Avenant de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution	Attributaire : PR3BI - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 3 764,02 € HT - Nouveau montant du marché : 555 648,41 € HT
VA_DEC2025_790	Spectacle de Noël par l'entreprise "1000 étoiles" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Augustin Thierry	Attributaire : 1000 étoiles - Objet : Spectacle de Noël - Coût : 400 € TTC
VA_DEC2025_793	Marché n° 21S0020 Maintenance et dépannage des ascenseurs, des éleveurs PMR, des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux - Lot 2 - Avenant n° 4	Attributaire : TK Elevator - Objet : Prolongation durée d'exécution du marché du 01/12/2025 au 01/01/2026 - Plus-value : 428,13 € HT
VA_DEC2025_799	Avenant n° 2 - Affaire 24S0054 - Lot 7 : Carrelages/faïences	Attributaire : ACRT - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 533,31 € HT - Nouveau montant du marché : 33 452,95 € HT
VA_DEC2025_801	Affaire n° 23S00012 - FOS Tennis - Réhabilitation et mise en conformité des existants et ses abords Lot 5 - Agencement - Avenant n° 1	Attributaire : SARL Villetaz agencement - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 6 621,00 € HT - Nouveau montant du marché : 83 327,45 € HT
VA_DEC2025_802	Affaire 25S0052 Aménagement de la maison de santé pluriprofessionnelle Madeleine BRES - Lot 3 Bardages - Attribution du marché	Attributaire : Ecolopo - Objet : Marché de prestations similaires - Coût : 27 546,10 € HT
VA_DEC2025_803	Avenant n° 1 - Affaire 24S0054 - Lot 2 Étanchéités	Attributaire : Sorec - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 7 021,39 € HT - Nouveau montant du marché : 336 048,39 € HT
VA_DEC2025_804	Avenant n° 2 - Affaire 25S0007 - Lot 1 : Gros œuvre étendu	Attributaire : AD Probat - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 22 935,36 € HT - Nouveau montant du marché : 154 143,73 € HT
VA_DEC2025_810	Contrat de prestation entre l'association Autour des rythmes actuels et la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour du Chauffage 2025 pour l'accompagnement des groupes lauréats	Attributaire : Autour des rythmes actuels - Objet : accompagnement de groupes - Coût : 7 887,55 € TTC
VA_DEC2025_811	Avenant n° 1 - Affaire 24S0054 - Lot 12 Courant fort/courant faible	Attributaire : Eiffage Energie Systemes Nord - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 31 512,00 € HT - Nouveau montant du marché : 194 958,93 € HT
VA_DEC2025_812	Affaire n° 24S0030 Marché d'insertion - Prestations de support nettoyage des quartiers et permanence préparée pour les week-ends et jours fériés (8 Lots)	Attributaire : Multi attributaires - Objet : Remplacement de l'indice ICHT rev TS par l'indice ICHT-M - Sans incidence financière
VA_DEC2025_816	Tour de chant avec l'association Chauffe Marcelle	Attributaire : Chauffe Marcelle - Objet : Tour de chant - Coût : 400 € TTC

VA_DEC2025_820	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Merry la fille du Père Noël" par l'association "Musique Expression Animation" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs Tournesol	Attributaire : Musique Expression Animation - Objet : spectacle - Coût : 395 € TTC
VA_DEC2025_821	Convention de pension canine entre la ville de Villeneuve d'Ascq et la pension canine "Au paradis des Animaux"	Attributaire : Au paradis des Animaux - Objet : Pension canine - Coût : séjour 16,20 € TTC/jour + alimentation 68 € TTC/mois
VA_DEC2025_832	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un forage sur la parcelle ML 41 chemin du Grand Marais-phases DET et AOR	Attributaire : Antéa France - Objet : Maîtrise d'oeuvre - Coût : 9 100 € HT
VA_DEC2025_836	Contrat de cession entre la Ville et SAFT Productions & Représentations pour le concert Anonyme B dans le cadre du Tour de Chauffe	Attributaire : SAFT Productions & Représentations - Objet : concert - Coût : 200 € TTC
VA_DEC2025_837	Contrat de cession entre la Ville et l'Association Camerata de Flandre Hauts de France pour le spectacle " Au rythme des 4 saisons" à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Camerata de Flandre Hauts-de-France - Objet : spectacle - Coût : 2 200 € TTC
VA_DEC2025_839	Contrat de cession entre la Ville et l'artiste Laurane Desjonquères pour l'exposition Paysage en transition à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Laurane Desjonquères - Objet : Exposition - Coût : 683 € TTC
VA_DEC2025_840	Contrat de cession entre l'artiste Eric Fitamant et la Ville pour l'exposition collective Paysage en transition à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Eric Fitamant - Objet : Exposition - Coût : 1 470,60€ TTC
VA_DEC2025_841	Contrat de cession entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Compagnie La Clinquante pour trois représentations du spectacle La Goulante	Attributaire : Compagnie La Clinquante - Objet : spectacle La Goulante - Coût : 1 044 € TTC
VA_DEC2025_842	Affaire 25S0032 - Remplacement de l'équipement fitness des Fiacres - Attribution du marché	Attributaire : SAS France environnement - Objet : Equipement fitness des Fiacres - Montant du marché : 50 441,99 € HT
VA_DEC2025_844	Affaire 25S0036 - Acquisition d'une scène mobile - Attribution du marché	Attributaire : Samia Devianne SA - Objet : Acquisition d'une scène mobile - Montant du marché : 49 718,00 € HT
VA_DEC2025_845	Contrat de cession avec Surmesures production pour le concert de Swing Tchavo	Attributaire : Surmesures production - Objet : Concert - Coût : 1 287,10 € TTC
VA_DEC2025_846	Avenant n°1 - Affaire 24S0054 - Lot 11 Climatization/ventilation/plomberie/sanitaire	Attributaire : BMI THERMIQUE - Objet : Ajout de prestations - Coût : 7 431,51 € HT Nouveau montant du marché : 192 454,51 € HT
VA_DEC2025_847	Contrat de cession avec l'association Animation Brésil pour les droits de représentation du spectacle brésilien pour les allumoirs des quartiers nord	Attributaire : Animation Brésil - Objet :spectacle brésilien - Cout : 2 200 € TTC
VA_DEC2025_849	Avenant N°1 au contrat de cession entre l'association Autour des rythmes actuels et la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour du Chauffe 2025 pour l'accompagnement des groupes lauréats	Attributaire : Autour des rythmes actuels - Objet : baisse du coût global de l'opération - Moins-value : 1 000 € TTC

VA_DEC2025_850	Contrat de cession entre la Ville et SMART Productions pour l'exposition collective Paysages en transition à la Ferme d'en haut	Attributaire : SMART Productions - Objet : exposition - Coût : 600 € TTC
VA_DEC2025_852	Marché n°24S0054 Aménagement d'une Maison de santé pluriprofessionnelle - Lot 12 Courant fort - courant faible - Avenant n°2	Attributaire : Eifage Energie systèmes-Nord - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 28 419,05 € HT
VA_DEC2025_853	Convention avec la SEAM pour la reprographie d'extraits d'œuvres musicales imprimées	Attributaire : SEAM - Objet : Reprographie - Coût : Barème par an et par élève
VA_DEC2025_854	Marché n°25S0039 - Travaux de voirie et de mobilier urbain - Lot unique - Attribution	Attributaire : SAS VRL - Objet : Travaux - Coût : 33 333,33 € HT maximum annuel
VA_DEC2025_855	Marché n°21S0007 - Marché de services portant sur l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux des bâtiments de la ville de Villeneuve d'Ascq et du CCAS de Villeneuve d'Ascq - Lot 1 Bâtiments sportifs - Avenant n°4	Attributaire : Dalkia - Objet : Conditions d'exploitation des installations
VA_DEC2025_865	Avenant n°4 - Affaire 19S0053 Mission OPC pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la scène nationale de la Rose des Vents	Attributaire : DM Concept - Objet : Prolongation des prestations suite aux retards d'exécution des travaux - Plus-value : 8 265,04 € HT (nouveau montant du marché : 9 918,05 € HT)
VA_DEC2025_866	Affaire n°25S0014 - Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone-Lot n°2 Rénovation de l'étanchéité de la bache tampon et de la fosse du mur mobile - Avenant n° 1	Attributaire : Etandex - Objet : Travaux de rénovations - Coût : 67 357,30 € HT (Nouveau montant du marché : 240 455,3 € HT)
VA_DEC2025_867	Contrat de cession entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Compagnie In Illo Tempore pour deux représentations de concert au Musée du Terroir	Attributaire : In Illo Tempore - Objet : Concert de piano - Cout : 750 € TTC
VA_DEC2025_870	Marché n°24S0054 Aménagement d'une maison de santé pluriprofessionnelle - Lot 9 Peinture - Avenant n°1	Attributaire : SAS Jean Vandendriesche - Objet : Ajout de prestations - Coût : 4 677,79 € HT (Nouveau montant du marché : 50 665,13 € HT)
VA_DEC2025_872	Marché subséquent n°1 "déploiement de la vidéo-protection - Etudes, déclaration préfectorale de la phase 6 - Mise en place de Neurocop"- Accord-Cadre acquisition de matériels et logiciels informatiques et services associés - Lot n° 5 : Prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Attribution du marché	Attributaire : Sié SDCT - Objet : AMO - Coût (pour 18 mois calendaires) : 23 706,30 € TTC
VA_DEC2025_875	Affaire n° 25S0014 - Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone - Lot n° 4 Rénovations des verrières en polycarbonates, des relevés d'étanchéités, pose des protections collectives permanentes sur les différentes couvertures et remplacement des skydômes des vestiaires - Avenant n° 1	Attributaire : BCR Etanchéité - Objet : Travaux de rénovations - Coût : 27 536,59 € HT (Nouveau montant du marché : 213 036,59 € HT)
VA_DEC2025_876	Avenant n°1 - Affaire 24S0054 - Lot 6 : Agencement/habillage intérieur	Attributaire : Villetaz agencement - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 49 759,46 € HT - Nouveau montant du marché : 359 621,89 € HT

VA_DEC2025_877	Avenant n°9 - Affaire 21S0044 - Lot 7 Menuiseries intérieures	Attributaire : PR3BI - Objet : Ajout de prestations -Plus-value : 16 724,07 € HT (nouveau montant du marché : 544 738,06 € HT)
VA_DEC2025_880	Marché pour la réalisation d'un dossier d'analyse d'impact sur la protection des données de vidéoprotection de la Rose des Vents	Attributaire : Société SDCT - Objet : analyse d'impact - Coût : 7 758 € TTC
VA_DEC2025_881	Affaire n°25S0014 - objet : Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone-Lot n°3 Rénovations des installations de ventilations et chauffages des différents vestiaires - avenant N° 1	Attributaire : DALKIA - Objet : Travaux de rénovations - Coût : 30 061,00 € HT (Nouveau montant du marché : 146 586,00 € HT)
VA_DEC2025_882	Contrat de cession entre la Ville et l'association Advitam - Compagnie pour le spectacle "La Nostalgie des blattes" à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Advitam-Compagnie - Objet : Spectacle - Coût : 1 990 € TTC
VA_DEC2025_883	Contrat de cession entre la Ville et la cie Les Margouillats pour le concert Zalinka quartet à la Ferme d'en haut	Attributaire : Les Margouillats - Objet : concert - Coût : 3 244,70€ TTC
VA_DEC2025_884	Contrat de cession avec la Compagnie Ringardeluxe pour les droits de représentation du spectacle Contes Barbaresques au Musée du Terroir	Attributaire : Compagnie Ringardeluxe / Objet : Spectacle Contes Barbaresques / Coût : 821,10 € TTC
VA_DEC2025_885	Contrat de cession avec la Compagnie SCIC L'Instant T pour les droits de représentation du spectacle Les Farfelus au Musée des Moulins et au Musée du Terroir	Attributaire : La Compagnie SCIC L'Instant T / Objet : spectacle Les Farfelus / Coût : 1 390 € TTC
VA_DEC2025_886	Avenant de prestations supplémentaires et prolongation du délai d'exécution - Affaire n°19S0036 - Église Saint Pierre de Flers Bourg - Travaux de restauration des façades de la charpente et de la couverture - Lot 1 Installation de chantier/gros œuvre	Attributaire : Léon Noël - Objet : Prestations supplémentaires et prolongation délai - Plus-value : 21 088,21 € HT - Nouveau montant du marché : 1 468 249,98 € HT
VA_DEC2025_887	Contrat de cession entre la Ville et l'association la Rustine pour l'exposition petite enfance 123 explore à la Ferme d'en Haut	Attributaire : la Rustine - Objet : Exposition - Coût : 3 000 € TTC
VA_DEC2025_888	Affaire n°25S0014 - Travaux de rénovations de différents équipements du Centre nautique Babylone- Lot n°1 Rénovation de la filtration et de ses équipements - Avenant N°1	Attributaire : DALKIA - Objet : Travaux de rénovations - Coût : 61 653,73 € HT (Nouveau montant du marché : 402 294,09€ HT)
VA_DEC2025_890	Contrat de cession avec la Compagnie Avec Vue sur la Mer pour les droits de représentation du spectacle La fontaines aux fables au Musée des Moulins	Attributaire : la Compagnie Avec vue sur la Mer - Objet : Spectacle La fontaine aux fables - Coût : 1 176,93 € TTC
VA_DEC2025_891	Marché n°25S0007 - Relance lot 1 Aménagement d'une maison de santé pluri-professionnelle - Avenant n°3	Attributaire : AD Probat - Objet : Ajout de prestations - Coût 3 056,97 € HT (nouveau montant 157 200,07 € HT)

VA_DEC2025_892	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de marionnettes "le livre des songes" par l'association "Musique Expression Animation" pour les enfants des accueils de loisirs Charlie Chaplin et Jean Jaurès le mercredi 24 décembre 2025	Attributaire : Musique Expression Animation - Objet : spectacle de marionnettes - Coût : 650 € TTC
VA_DEC2025_893	Contrat de cession entre la Ville et l'artiste Aurélien Bonnetaud pour l'exposition collective Paysages en transition à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Aurélien Bonnetaud - Objet : Exposition - Coût : 920 € TTC
VA_DEC2025_894	Contrat de cession entre la Ville et l'Association Order of the mist pour le concert HYLDL à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Order of the mist - Objet : concert - Coût : 3 000 € TTC
VA_DEC2025_895	Contrat de cession entre la Ville et l'artiste Aurel Porté pour l'exposition collective Paysages en transition à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Aurel Porté - Objet : Exposition - Coût : 1 699,81 € TTC
VA_DEC2025_901	Conte théâtral et musical de Noël par la société Hugo Delaby à destination des enfants de l'accueil de loisirs Carrousel durant les vacances de Noël 2025	Attributaire : société Hugo Delaby - Objet : conte théâtral et musical - Coût : 300 € TTC
VA_DEC2025_902	Affaire 25S0038 - Collecte et traitement de dépôts sauvages amiantés sur voies publiques - attribution du marché	Attributaire : SAS Demolat - Objet : Attribution du marché - Montant maximum annuel du marché : 25 000 € HT / montant maximum sur l'ensemble du marché : 100 000 € HT
VA_DEC2025_908	Marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel GED Alfresco	Attributaire : Société Axxess Software - Objet : Maintenance logiciel - Coût : 7 488 € TTC
VA_DEC2025_909	Conte théâtral et musical d'hiver par la société Hugo Delaby à destination des enfants des accueils de loisirs de Villeneuve d'Ascq	Attributaire : société Hugo Delaby - Objet : conte théâtral et musical - Coût : 380 € TTC
VA_DEC2025_910	Marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel GDP - Régie Marchés	Attributaire : Régie Marchés Logitud solutions - Objet : Maintenance logiciel - Coût : 2 451,05 € TTC
VA_DEC2025_911	Avenant n°5 - Affaire n°21S0002 Marché public global de performance d'exploitation des installations CVC	Attributaire : Dalkia - Objet : Modification des conditions d'exploitation - Plus-value de 22 626,02 € HT (nouveau montant du marché : 12 438 539,27 € HT)
VA_DEC2025_912	Avenant n°7 - Affaire n°21S0044 - Réhabilitation et extension de la scène nationale - Lot 11 chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire - Avenant de prestations supplémentaires	Attributaire : Ramery Énergies - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 2 769,22 € H.T. - Nouveau montant du marché : 1 470 477,22 € HT
VA_DEC2025_913	Marché subséquent n° 2 " Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la maintenance préventive et curative du système de vidéo protection - Année 2026- Accord-cadre acquisition de matériels et logiciels informatiques et services associés - Lot n° 5 : prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et services associés - Attribution du marché	Attributaire : Société SDCT - Objet : AMO - Coût : 13 585 € HT
VA_DEC2025_914	Achat de prestation auprès de l'association "Le cirque du bout du monde" dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Nougatine	Attributaire : Le cirque du bout du monde - Objet : Atelier de découverte des arts du cirque - Coût : 403 € TTC

VA_DEC2025_916	Achat de prestation auprès de l'association Dire Lire dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Valentine	Attributaire : association Dire Lire - Objet : animations autour du livre - Coût : 930 € TTC
VA_DEC2025_917	Achat de prestation auprès de l'association Achacha musique dans le cadre de la fête de Noël de la crèche Nougatine	Attributaire : Association Achacha musique - Objet : Spectacle de Noël - Coût : 480 € TTC
VA_DEC2025_918	Reconstitution d'un banquet de la Renaissance par l'association La Muse au parc Asnapio	Attributaire: La Muse - Objet: Reconstitution sous forme de spectacle interactif - Coût : 6 121 € TTC
VA_DEC2025_919	Marché n°22S0018 Prospection publicitaire et impression du journal La Tribune 2023-2026 - Avenant n°1	Attributaire : SARL C'UTILE - Montant : -18 000 € HT minimum annuel - Nouveau montant : 20 000 € HT minimum annuel
VA_DEC2025_920	Affaire n°21S0044-Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 10 Electricité courants forts et faible - avenant d'ajout de prestations supplémentaire n°6	Attributaire : SPIE Building solutions - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 23 714,20 € HT (Nouveau montant du marché : 710 266,57 € HT)
VA_DEC2025_921	Avenant n°6 - Affaire n°21S0044- Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents lot 13-Serrurerie et machinerie scénique	Attributaire : AMG Fechoz- Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 18 479 € HT(nouveau montant du marché 1 907 447,25€ HT)
VA_DEC2025_922	Avenant n°1 - Affaire n°21S0030- Interventions diverses sur Patrimoine arboré de la Commune de Villeneuve D'Ascq - Lot 5 prestations urgentes - Ajout de prestations	Attributaire : EURL Lalaut-SMDA - Objet : Ajout de prestations - Plus-value : 5 000€ HT (nouveau montant du marché : 65 000 € HT)
VA_DEC2025_923	Contrat de cession entre la Ville et l'association Vivat Musica pour le concert classique de "Viva Musica, une rencontre avec Ravel" à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Vivat Musica - Objet : Concert classique - Coût : 1 200 € TTC
VA_DEC2025_924	Marché n°25S0039 - Travaux de voirie et de mobilier urbain - Avenant n°1	Attributaire : SAS VRL - Coût : 00,00 € HT - Nouveau montant (inchange) : 133 333,32 € HT
VA_DEC2025_938	Ateliers se préparer à l'école	Attributaire : L'Escale parents-enfants - Objet : Séances d'accompagnement - Coût : 1 300 € TTC
VA_DEC2025_940	Affaire n°25S0044 - Installation de brise-soleil à l'école municipale de musique et de danse Ivan-Renar - attribution de marché	Attributaire : CG Menuiserie - Objet : Installation de brise-soleil - montant du marché : 53 489,87 € HT
VA_DEC2025_941	Affaire 25S0042 - Création d'un abri à sel et d'une plateforme en béton armé - Attribution du marché	Attributaire : Olexio - Objet : Création d'un abri à sel et d'une plateforme en béton armé - Montant : 121 871,00 € HT
VA_DEC2025_945	Marché n°25S0048 Acquisition de livres, CD, DVD et vinyles - relance lot 1 BD adultes/jeunesse (nouveautés, fonds, office) - Attribution du marché	Attributaire : Alizé SFL - Montant de l'accord cadre : maximum annuel 17 500,00 € HT - Maximum sur la durée du marché : 52 500,00 € HT
VA_DEC2025_955	Affaire n°25S0045- Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till L'espiègle - Lot n°2 Peinture, revêtement de sol souple - Attribution de marché	Attributaire : SAS Jean Vandendriessche - objet : Aménagement de bureaux - Coût : 19 400,00 € HT
VA_DEC2025_956	Affaire n°25S0045- Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till L'Espiègle - Lot 3 : Carrelage, faïence - attribution de marché	Attributaire : JV Carrelage - Objet : Aménagement de bureaux - Coût : 2 820,22 € HT

VA_DEC2025_957	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till l'Espiègle- Lot n°04 - Agencement - Attribution de marché	Attributaire : Petrocchi - Objet : Aménagement de bureaux - Coût : 34 300,00 € HT
VA_DEC2025_958	Affaire n°25S0045-Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till l'Espiègle - Lot n°5 Electricité - Attribution de marché	Attributaire : Volt&Co - objet : Aménagement de bureaux - Coût : 20 337,54 € HT
VA_DEC2025_959	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till l'Espiègle - Lot 6 Plomberie - attribution de marché	Attributaire : SARL BMI Bâtiment Maisons Individuelles - Objet : Aménagement de bureaux - Coût : 20 844,00 € HT
VA_DEC2025_960	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction de la Médiathèque Till l'Espiègle- Lot n°7 Nettoyage de fin de chantier - attribution de marché	Attributaire : Oxylys Propreté - Objet : Aménagement de bureaux - Coût : 1 390,00 € HT
VA_DEC2025_961	Affaire n°25S0045 - Aménagement de bureaux dans l'ancien logement de fonction Médiathèque Till l'Espiègle - Lot n° 1 Curage, plâtrerie, menuiserie, faux plafond - Attributaire du marché	Attributaire : Petrocchi - Objet : Aménagement de bureaux - Coût : 37 000,00 € HT
VA_DEC2025_962	Marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel Litteralis Expert	Attributaire : Société Sogelink- Objet : Maintenance logiciel - Coût : 5 759,80 € TTC
VA_DEC2025_963	Convention entre l'Antai et la Ville de Villeneuve d'Ascq relative au traitement des avis de mise en fourrière	Attributaire : ANTAL - Objet : traitement des avis - Coût estimé : 1 962,50 € TTC pour 250 avis

Transmis au contrôle de la légalité entre le 21/10/2025 et le 31/12/2025